

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
12 juillet 2001
N^o 28A

Sommaire

Table des matières
Affaires municipales
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Affaires municipales

850-2001	Regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville	4817
851-2001	Regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac	4850
852-2001	Description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Montréal	4876
853-2001	Description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Longueuil	4883
854-2001	Description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Québec	4888
855-2001	Description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Lévis	4892
856-2001	Description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Gatineau	4895
857-2001	Établissements de certaines règles aux fins de la tenue de la première élection générale des futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis	4897
858-2001	Caractère rural de certaines municipalités régionales de comté	4899

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 850-2001, 4 juillet 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE les villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et les municipalités d'Ascot et de Deauville font partie de la région métropolitaine de recensement de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, à la suite du mandat que lui avait confié la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, monsieur Pierre Gauthier a produit le 1^{er} février 2001 un rapport sur la réorganisation municipale de la région métropolitaine de recensement de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, le 13 mars 2001, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 13 avril 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Pierre Gauthier à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir l'inclusion dans la ville d'une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford, de la Municipalité de Stoke et de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, une municipalité locale sous le nom de «Ville de Sherbrooke».

2. La description du territoire de la ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 3 juillet 2001; cette description apparaît à l'annexe A au présent décret.

Cette description inclut une partie du territoire des municipalités de Saint-Élie-d'Orford et de Stoke.

Elle exclut une partie du territoire de la Ville de Bromptonville, cette partie de territoire étant incluse dans la Municipalité de Stoke.

Elle exclut une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford, cette partie de territoire étant incluse dans ceux du Canton d'Orford et de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton.

3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Dans le présent décret, les mots « municipalités visées par le regroupement » désignent les villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et les municipalités d'Ascot, de Deauville et de Saint-Élie-d'Orford.

CHAPITRE II ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION I DIVISION DU TERRITOIRE

5. Le territoire de la ville est, pour l'exercice de certaines compétences, divisé en six arrondissements décrits à l'annexe B.

6. L'arrondissement n^o 3 est réputé reconnu conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifié par l'article 6 du chapitre 57 des lois de 2000.

Cet arrondissement conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions de cet arrondissement est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

SECTION II CONSEIL DE LA VILLE ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

7. Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit le présent décret, par le conseil de la ville ou, selon le cas, par le conseil de chaque arrondissement.

8. Le conseil d'un arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujéti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

§1. Conseil de la ville

9. Le conseil de la ville se compose du maire et de 19 conseillers.

10. Le maire est élu par les électeurs de l'ensemble des arrondissements.

11. Les conseillers sont élus par les électeurs de l'arrondissement qu'ils représentent. Chaque arrondissement est représenté au conseil de la ville par le nombre de conseillers que prescrit l'article 13 à son égard.

§2. Conseil d'un arrondissement

12. Le conseil d'un arrondissement se compose des conseillers de la ville qui représentent l'arrondissement au conseil de la ville et, le cas échéant, des conseillers d'arrondissement.

13. Le conseil d'un arrondissement est composé d'un minimum de trois membres.

Chacun des arrondissements est composé du nombre de conseillers de la ville suivant :

Arrondissement N ^o	Nombre de conseillers de la ville
1	1
2	5
3	1
4	4
5	4
6	4
Total	19

14. Si le nombre de conseillers de la ville qu'un arrondissement doit élire est inférieur à trois, les électeurs de cet arrondissement doivent élire, pour siéger uniquement au conseil de l'arrondissement, le nombre de conseillers d'arrondissement requis pour que ce conseil compte trois membres.

Un conseiller d'arrondissement est un élu municipal.

15. Le conseil d'un arrondissement doit désigner parmi ses membres un président de l'arrondissement.

Si un arrondissement n'est représenté au conseil de la ville que par un seul conseiller de la ville, celui-ci est d'office le président de l'arrondissement.

16. Si les membres du conseil d'un arrondissement ne peuvent désigner le président au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale, cette désignation doit être faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

La personne qui a été désignée pour remplir la fonction de président de l'arrondissement le demeure jusqu'à la fin de son mandat de conseiller qui était en cours lors de sa désignation.

17. Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au président d'un arrondissement une rémunération additionnelle. Cette rémunération additionnelle peut être fixée, en fonction de la population de l'arrondissement, par catégories établies par le conseil ou proportionnellement.

La rémunération additionnelle mentionnée au premier alinéa est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

SECTION III **COMITÉ EXÉCUTIF**

18. Le comité exécutif de la ville se compose du maire et de quatre membres désignés par le maire parmi les membres du conseil.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

19. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.

20. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

21. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

22. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

23. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

24. Le greffier de la ville est le secrétaire du comité exécutif. En son absence, le greffier-adjoint exerce cette charge.

Les procès-verbaux des votes et délibérations du comité sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire du comité, et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont signés par lui et par le président du comité.

25. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

26. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

a) dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit ;

b) pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

27. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

28. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

29. Une décision se prend à la majorité simple.

30. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

31. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue

au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;

5° de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

32. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.

33. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS

34. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adapta-

tions nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller, sous réserve du présent décret.

35. Tout arrondissement doit être divisé en districts. Il doit y avoir un district par conseiller.

Tout arrondissement, dont le conseil est composé d'un conseiller de la ville et de deux conseillers d'arrondissement, doit être divisé en districts relativement aux deux postes de conseiller d'arrondissement. Dans un tel arrondissement, le conseiller de la ville est élu par l'ensemble des électeurs de l'arrondissement.

36. Pour l'application de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le domicile de la personne, l'immeuble dont elle est propriétaire ou l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant doivent être situés sur le territoire de l'arrondissement où cette personne exerce son droit de vote.

37. Pour l'application de l'article 57 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'ensemble des listes électorales des arrondissements constitue la liste électorale de la ville.

38. Est éligible au poste de maire ou à un poste de membre du conseil de la ville, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de tout arrondissement et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

Est éligible à un poste de conseiller d'arrondissement, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cet arrondissement et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

SECTION V TRAITEMENT, ALLOCATION ET RÉGIME DE RETRAITE DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT

39. Le conseil de la ville fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

40. Pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), les conseillers d'arrondissement sont réputés membres du conseil de la ville.

SECTION VI FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

41. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville.

42. Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de chaque arrondissement.

Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un arrondissement.

La dotation des emplois et le rappel au travail dans un arrondissement doit se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.

CHAPITRE III COMPÉTENCES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations.

La ville est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application des lois suivantes compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20);

2^o Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

3^o Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

4^o Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

5^o Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par le présent décret ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.

Seul le conseil de la ville peut soumettre, dans le cadre de l'application de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à l'ensemble des personnes habiles à voter de tout ou partie du territoire de la ville une question relative à une compétence relevant du conseil de la ville ou à une compétence relevant d'un conseil d'arrondissement.

44. Le conseil de la ville peut, par règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, décréter qu'il a compétence sur tout ou partie d'un domaine relevant des conseils d'arrondissement.

Il peut, par règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, déléguer aux conseils d'arrondissement sa compétence sur tout ou partie d'un domaine, à l'exception de celle d'emprunter et d'imposer des taxes.

45. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

46. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

SECTION II COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE

§1. Généralités

47. La ville a les compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

- 1° l'aménagement et l'urbanisme;
- 2° le développement communautaire, économique, social et culturel;
- 3° la culture, les loisirs et les parcs;
- 4° le logement social;
- 5° le réseau artériel;
- 6° la promotion et l'accueil touristiques;
- 7° la cour municipale.

§2. Aménagement et urbanisme

48. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la ville doit doter chaque arrondissement d'un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats.

La ville est visée tant par les dispositions de cette loi qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

Le schéma d'aménagement de la ville est constitué de la partie, applicable sur son territoire, de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Municipalité régionale de comté de la Région-Sherbrookoise; le plan et les règlements d'urbanisme de la ville sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur à cette même date, des municipalités visées par le regroupement.

§3. Développement communautaire, économique, social et culturel

49. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique et social et il peut prévoir des règles

relatives au soutien financier qu'un conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire, social et culturel.

§4. Culture, loisirs et parcs

50. La ville doit, par règlement, identifier les parcs et les équipements culturels ou de loisirs qui relèvent du conseil de la ville et ceux qui relèvent des conseils d'arrondissement.

51. La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

52. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 51, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

Une telle entente peut prévoir :

- 1° que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions;
- 2° que la personne accorde à la ville un droit de préemption;
- 3° que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville;
- 4° que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.

L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.

53. La ville peut, par règlement, à l'égard d'un parc :

- 1° établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments;

2^o déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis ;

3^o prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité ;

4^o prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes ;

5^o prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules ;

6^o prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal ;

7^o prohiber ou réglementer l'affichage ;

8^o établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers ;

9^o prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités ;

10^o prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces ;

11^o déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée ;

12^o déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

54. La ville peut, dans un parc, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

55. La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

56. Pour l'application des articles 50 à 55, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives.

§5. Logement social

57. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

§6. Réseau artériel

58. La ville identifie, parmi les rues et routes dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes, celles qui forment le plan de son réseau artériel et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité.

Elle doit également établir des normes minimales de gestion de ces réseaux.

59. Le conseil de la ville exerce sur le réseau artériel les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement ; il peut prescrire des normes relatives à l'harmonisation des règles de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement sur l'ensemble des réseaux visés au premier alinéa de l'article 58.

§7. Promotion et accueil touristiques

60. La ville a compétence pour promouvoir le tourisme dans son territoire et pour y assurer l'accueil des touristes.

La ville peut conclure une entente avec une personne ou un organisme, en vertu de laquelle la ville lui confie, ou partage avec lui, la mise en oeuvre de la compétence prévue au premier alinéa, ou d'un élément de celle-ci. Lorsque cette personne ou cet organisme a compétence sur un autre territoire que celui de la ville, celle-ci peut, dans l'exécution de l'entente, promouvoir aussi le tourisme sur cet autre territoire ou y assurer l'accueil des touristes.

SECTION III COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

§1. Généralités

61. Le conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urba-

nisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

Le conseil d'arrondissement prépare un plan d'action en matière de services de proximité et le fait approuver par le conseil de la ville.

62. Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil d'un autre arrondissement un service relié à une compétence qu'il détient. La résolution offrant cette fourniture de service prend effet à compter de l'adoption d'une résolution acceptant cette offre.

Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

63. Le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants :

1° l'urbanisme ;

2° la prévention en matière de sécurité incendie ;

3° la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement ;

4° la voirie locale ;

5° le développement économique local, communautaire, social et culturel.

Il possède, dans l'exercice de ces compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes ou une loi attribuée ou imposée à une municipalité locale, à l'exception de celui d'emprunter et d'imposer des taxes.

Il peut, par son règlement intérieur, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière d'approbation de dépenses, de conclusion de contrats et de gestion du personnel et fixer les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir délégué.

Il maintient en fonction, aux fins notamment de la délivrance des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, un bureau d'arrondissement.

§2. Urbanisme

64. Pour l'application des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) :

1° une assemblée publique de consultation est tenue dans chaque arrondissement visé par le projet de règlement ;

2° la date, l'heure et le lieu de toute assemblée sont fixés par le conseil de tout arrondissement dans lequel doit être tenue une assemblée en vertu du paragraphe 1° ;

3° toute assemblée publique de consultation est tenue par l'intermédiaire du président du conseil de l'arrondissement ;

4° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi est affiché non seulement au bureau de la ville mais aussi au bureau de chaque arrondissement visé par le projet de règlement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de la ville ou au bureau de chaque tel arrondissement ;

5° le résumé visé à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau de l'arrondissement ;

6° un avis en vertu de l'article 132 de cette loi est donné distinctement pour chaque arrondissement et ne traite que des dispositions du second projet qui ont un effet dans l'arrondissement visé par l'avis.

65. Le conseil d'arrondissement peut, conformément au chapitre V du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) compte tenu des adaptations nécessaires, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

66. Le conseil d'arrondissement doté d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la ville.

La section VI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi est publié conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et affiché au bureau de l'arrondissement.

§3. Prévention en matière de sécurité incendie

67. Le conseil d'arrondissement participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques de la ville, à ses modifications et révisions et favorise la mise en oeuvre dans l'arrondissement des mesures qui y sont prévues.

§4. Culture, loisirs et parcs d'arrondissement

68. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des parcs et des équipements culturels ou de loisirs qui relèvent de sa compétence en vertu du règlement adopté en application de l'article 50 à l'exception de celui visé à l'article 55.

Le conseil d'arrondissement est également responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels. Il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle.

§5. Voirie locale

69. Le conseil d'arrondissement exerce, sur les rues et routes qui sont de sa responsabilité en vertu du règlement adopté par le conseil de la ville en application de l'article 58 et dans le respect des règles prescrites en vertu du deuxième alinéa de cet article et de l'article 59, les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement.

§6. Développement économique local, communautaire, social et culturel

70. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15), le conseil d'arrondissement peut, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 49, soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES

SECTION I DISPOSITIONS FINANCIÈRES

71. La ville fixe la dotation annuelle de chacun des conseils d'arrondissement selon une formule qu'elle détermine et qui établit notamment des éléments de répartition entre les arrondissements.

72. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.

Il doit cependant administrer sa dotation dans le respect des normes minimales que fixe par règlement le conseil de la ville quant au niveau des services que chacun des conseils d'arrondissement doit offrir.

73. Le seul mode de tarification que peut prévoir le conseil d'arrondissement pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités est un prix exigé, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Il ne peut exiger des habitants et contribuables des autres arrondissements de la ville un prix plus élevé que celui exigé des habitants et contribuables de l'arrondissement.

Les recettes produites à la suite de l'application par le conseil d'arrondissement du mode de tarification prévu au premier alinéa sont à l'usage exclusif de ce conseil.

74. Le conseil d'arrondissement peut, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, demander à la ville que lui soit octroyé un montant additionnel.

Dans le cas où la ville accepte la demande du conseil d'arrondissement, elle doit, afin de financer l'octroi d'un tel montant, soit exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur tout ou partie des immeubles imposables situés dans l'arrondissement.

75. Toute convention par laquelle un conseil d'arrondissement engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue doit être autorisée par le conseil de la ville.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir des exceptions à la règle prévue au premier alinéa.

76. Un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière, l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes et de travaux concernant la fourniture d'électricité requis pour l'exécution de ces travaux permanents n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

SECTION II DISPOSITIONS FISCALES

§1. Interprétation et dispositions générales

77. Pour l'application de la présente section, constituent des secteurs distincts les parties de territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford, de la Municipalité de Stoke et de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton qui sont incluses dans la description apparaissant à l'annexe A ainsi que le territoire de chaque municipalité mentionnée à l'article 4.

78. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section ou à l'article 147.

§2. Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal

79. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 80 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 81, soit de celui que prévoit l'article 86.

80. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1^o des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2^o des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3^o des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4^o des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1^o à 3^o, pour donner application à l'article 140 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

81. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

82. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 80 et 81, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

83. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 80 et 81 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

84. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 80 et 81, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 80, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

85. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 80 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

86. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 et les articles 81 à 85 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

§3. Limitation de la diminution du fardeau fiscal

87. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau

fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 80, le troisième alinéa de l'article 84 et l'article 85 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

88. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

89. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 87 et 88, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 80, le troisième alinéa de l'article 84 et l'article 85, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 88, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

§4. Dispositions diverses

90. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) à l'égard d'un secteur sans

le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

91. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités visées par le regroupement dont la population pour 2001 est la plus élevée.

92. Pour l'exercice financier de 2002, la ville doit imposer la taxe d'affaires à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour l'exercice de 2001 et s'abstenir de le faire à l'égard de tout autre secteur.

Pour tout exercice financier postérieur à celui de 2002, si elle n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices de 2001 et 2002.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le rôle de la valeur locative en vigueur dans le secteur pour l'exercice financier de 2001 continue de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice pour lequel il a été dressé. La ville peut, si cela est nécessaire pour l'application de ces alinéas, faire dresser conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire.

93. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe a de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1^o pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2^o la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1^o, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3^o les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1^o et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

94. Lorsqu'une municipalité visée par le regroupement s'est prévalué, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.

CHAPITRE V

EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

95. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'ap-

pliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1^o selon les règles prévues aux paragraphes 2^o à 12^o :

1^o au regroupement et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ;

2^o pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression « une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement » signifie « une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville » ;

3^o l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction d'un ou de plusieurs arrondissements ;

4^o le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 29 juin 2002 ;

5^o la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 se termine le 14 février 2002 ;

6^o le 1^{er} janvier 2002 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

7^o la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 février 2002 et se termine le 16 mars 2002 ;

8^o les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

9^o la suspension de l'application du paragraphe a de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 176.10, débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 17 mars 2002 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 1^{er} septembre 2003 ;

10^o l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées par le regroupement est suspendu du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 mars 2003 ;

11^o toute convention collective liant une des municipalités visées par le regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} janvier 2003 ;

12^o l'avis de négociation visé à l'article 176.14 doit être donné au plus tard le 1^{er} janvier 2003.

CHAPITRE VI COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

96. Est constitué, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à trois ni excéder sept.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole désigne, parmi les membres du comité, le président.

97. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville ; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.

98. Le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État.

Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 2.

99. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre, notamment celles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.

100. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce der-

nier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

101. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisés à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

102. Le comité de transition nomme un greffier par intérim qui agira comme secrétaire du comité de transition et comme greffier par intérim de la ville. Le comité de transition détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Le comité de transition nomme un trésorier par intérim qui agira comme trésorier du comité de transition et comme trésorier par intérim de la ville. Le comité de transition détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

103. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

104. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les

articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

105. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

106. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

107. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un arrêté du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

Le ministre peut toutefois autoriser le comité de transition à finaliser un mandat qu'elle lui précise.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

108. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées par le regroupement et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville la transition entre les administrations existantes et la ville.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. Fonctionnement et pouvoirs du comité

109. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

110. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 116, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités parties au regroupement toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut à cet égard formuler des directives au comité.

111. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

112. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

113. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

114. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 140 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

115. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

116. Les articles 114 et 115 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus

d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 114 et 115.

117. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.

À défaut d'entente, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

118. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune municipalité ou organisme visée au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

§2. Responsabilités du comité

119. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités parties au regroupement. Le comité de

transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires de ces municipalités. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

120. Toute décision par laquelle une municipalité visée par le regroupement ou un organisme de celle-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret par une municipalité visée par le regroupement doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation.

121. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville.

Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, le comité de transition, à l'égard de cette élection, divise le territoire des arrondissements 1 et 3 en districts électoraux et exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

122. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés, fait après la date d'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

123. Le comité de transition doit, d'ici le 30 septembre 2001, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités parties au regroupement, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

124. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 123 dans le délai prescrit par cet article, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontentement ou groupe de mécontentement relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

125. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées par le regroupement qui ne sont pas représentés par une association accrédité-

tée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

Sous réserve des articles 130 à 132, le comité de transition élabore le plan prévu à l'alinéa précédent à l'égard des employés de la Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise qui seront transférés à la ville.

126. Le comité de transition peut nommer, pour agir jusqu'à ce que le conseil de la ville en décide autrement, le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.

Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

127. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de chacun des conseils d'arrondissement en établissant notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements et en tenant compte des services offerts en 2001 par chacune des municipalités locales parties au regroupement.

Il doit proposer un projet quant à toute résolution parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget.

128. Le comité de transition doit, dans le cadre de son mandat, inventorier les organismes oeuvrant en matière de développement économique qui ont leur siège ou un établissement d'entreprise sur le territoire de la ville.

L'étude du comité doit notamment porter sur la mission ou le mandat de tout tel organisme. Le comité peut faire à cet égard toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

129. Conformément à la Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. S-30.1), le comité de transition doit entreprendre les démarches auprès du ministère des Transports afin de modifier le statut de la Corporation métropolitaine de transport de Sherbrooke en société de transport en commun.

130. Le comité de transition doit conclure une entente avec la Ville de Bromptonville et la Municipalité de Stoke relativement :

1° au transfert, à la Ville de Sherbrooke, d'une partie des fonctionnaires et employés de la Municipalité de Stoke ;

2° au transfert, à la Municipalité de Stoke, d'une partie des fonctionnaires et employés de la Ville de Bromptonville ;

3° aux conditions relatives aux transferts visés aux paragraphes 1° et 2° et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant.

L'entente doit être conclue au plus tard le 15 novembre 2001.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente, qui doit être approuvée par le gouvernement.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou d'une municipalité visée au premier alinéa, accorder un délai additionnel.

À défaut d'entente, le gouvernement impose les règles concernant ces transferts et celles relatives au partage de l'actif et du passif s'y rattachant.

131. Le comité de transition doit étudier la situation des employés d'une régie intermunicipale formée de municipalités mentionnées à l'article 4 et faire à leur égard toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole relativement à leur intégration à titre de membre du personnel de la ville.

132. Le comité de transition doit conclure une entente avec le Canton d'Orford, la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford et la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton relativement :

1° au transfert, au Canton d'Orford, à la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et à la Ville de Sherbrooke de la totalité ou d'une partie des fonctionnaires et employés de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford ;

2° à l'inclusion au territoire du Canton d'Orford et de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton de la partie du territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford qui est contiguë à leur territoire et qui n'est pas incluse, en vertu de l'article 2 du présent décret, au territoire de la Ville de Sherbrooke ;

3° aux conditions relatives aux transferts visés aux paragraphes 1° et 2° et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant.

L'entente doit être conclue au plus tard le 15 novembre 2001.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente, qui doit être approuvée par le gouvernement.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une municipalité visée au premier alinéa, accorder un délai additionnel.

À défaut d'entente, le gouvernement impose les règles concernant ces transferts et celles relatives au partage de l'actif et du passif s'y rattachant.

133. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

134. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement, et ayant trait notamment aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utiles d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la ville.

135. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre des Affaires municipales et de la Métropole tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII SUCCESSION

136. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées par le regroupement telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001.

Dans la mesure prévue aux règles de transfert et du partage de l'actif et du passif déterminées en vertu des articles 130 et 132, elle succède aussi aux droits, obligations et charges de la Municipalité régionale de comté de la Région-sherbrookoise et de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford. La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

137. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités visées par le regroupement et de la municipalité régionale de comté à l'égard du territoire de la ville qui sont compatibles avec les dispositions du présent décret demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent, du conseil de l'arrondissement qui comprend ce territoire.

138. Les règlements, résolutions et autres actes adoptés par les municipalités de Saint-Élie-d'Orford et de Stoke et par la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton pour la partie du territoire qui est incorporée dans celui de la ville continuent de s'appliquer à l'égard du territoire pour lequel ils ont été faits. Ils conservent leurs effets jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

139. Les fonctionnaires et les employés des municipalités et ceux de la municipalité régionale de comté deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à l'une de ces municipalités débute après la date d'entrée en vigueur du présent décret, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

140. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités visées par le regroupement demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles impossibles à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée par le regroupement ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles impossibles situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujetti à la Loi sur les régimes complémentaires de

retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une municipalité visée par le regroupement ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

141. Toute entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

142. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 141. Dans un tel cas, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 136 et les articles 137 et 140 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 140, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

143. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités visées par le regroupement, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette

entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

L'article 140 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi à l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

144. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue par des municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue par une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002.

145. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée par le regroupement.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-001), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

146. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chacune des municipalités visées par le regroupement sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1^o ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes publics ou par des subventions ;

2° sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux ;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe a qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1° à 4° de cet alinéa.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1° les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tiré de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale.

2° les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité ;

3° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1° et 2° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1° s'il s'agissait de la taxe elle-même ;

4° les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes ;

5° les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble ;

6° les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3° ;

7° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3°, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception des revenus qui proviennent d'une telle somme tenant lieu d'une compensation pour un service municipal en particulier ;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel.

147. La Ville de Sherbrooke succède aux droits et obligations de la Ville de Sherbrooke à l'égard d'Hydro-Sherbrooke.

Les dettes de la Ville de Sherbrooke à l'égard d'Hydro-Sherbrooke deviennent à la charge de la ville le 1^{er} janvier 2002.

La valeur d'Hydro-Sherbrooke au 31 décembre 2001 doit être déterminée par un comité d'experts choisi par le comité de transition et la valeur de sa dette à long terme doit être confirmée par un comptable agréé choisi par ce comité.

Advenant la vente d'Hydro-Sherbrooke, le montant correspondant à la valeur déterminée au troisième alinéa bénéficie aux immeubles imposables du secteur formé du territoire de la Ville de Sherbrooke telle qu'elle existait le 31 décembre 2001.

À compter du 1^{er} janvier 2002, tout investissement dans le réseau de distribution ou de production d'électricité est à la charge de la ville et l'excédent des revenus sur les dépenses d'exploitation relatifs à des nouveaux investissements demeure au bénéfice de la ville.

148. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Sherbrooke ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la Gazette officielle du Québec.

Cet office succède, le 1^{er} janvier 2002, aux offices municipaux d'habitation des villes de Sherbrooke, de Fleurimont, de Rock Forest, de Bromptonville et de Lennoxville, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la Ville de Sherbrooke, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que la Ville désigne les premiers administrateurs qu'elle doit désigner en vertu du troisième alinéa, leurs fonctions sont exercées par des personnes désignées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole; à défaut par le conseil de la Ville d'avoir fait la désignation prévue au troisième alinéa avant le 1^{er} juin 2002, leur mandat se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

149. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 4 novembre 2001 et celui de la deuxième en 2005.

Aux fins de la première élection générale, la ville est divisée en 19 districts électoraux tels que délimités à l'annexe C.

150. Un fonds de roulement sera constitué pour la ville.

Ce fonds sera constitué des sommes suivantes :

1^o pour la municipalité ayant le surplus accumulé le moins élevé, la moitié de ce surplus ;

2^o pour chaque autre municipalité, la partie de son surplus accumulé correspondant, en termes de pourcentage, à la proportion que représente la somme visée au paragraphe 1^o par rapport à la richesse foncière uniformisée de la municipalité visée à ce paragraphe.

Toutefois, le fonds de roulement ainsi établi ne doit pas excéder 5 000 000 M\$.

151. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement ou sur la partie du territoire des municipalités de Saint-Élie-d'Orford et de Stoke et de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton incorporée à celui de la ville ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

152. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement peut être mis en candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la ville et cumuler les deux fonctions.

153. Sont inéligibles à un poste de membre du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement, le cas échéant, les fonctionnaires ou employés des municipalités visées par le regroupement ainsi que ceux de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford et de la Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise transférés à la ville, à l'exception de ceux qui leur four-

nissent des services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires » et à l'exception de personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de ces municipalités.

Un fonctionnaire ou un employé visé par le premier alinéa, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu de cet alinéa, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement, le cas échéant.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

154. Conformément à l'article 396 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tout parti peut demander une autorisation dès la date d'entrée en vigueur du présent décret.

155. À moins que le chef n'en demande le retrait, toute autorisation déjà accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret par le directeur général des élections à un parti qui exerce ses activités sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement est maintenue et étendue à l'ensemble du territoire de la ville.

Un tel parti qui désire modifier son nom peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. Le deuxième alinéa de l'article 398 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.

156. Aux fins de la première élection générale, le directeur général des élections peut autoriser la fusion de partis déjà autorisés qui n'exercent pas leurs activités sur le même territoire en autant que, outre ce que prévoit l'article 417 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ils les exercent sur celui d'une municipalité à laquelle succédera la ville sur le territoire de laquelle le parti issu de la fusion entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

157. Pour l'application, aux fins de la première élection générale, des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui ne concernent pas les élections, notamment en matière de financement des partis, le mot « municipalité » signifie l'ensemble formé des municipalités visées par le regroupement.

158. Le président d'élection pour la première élection générale est M^e Pierre Huard, greffier de la Ville de Sherbrooke. Cette personne exerce également, aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et jusqu'au 31 décembre 2001, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 de cette loi.

159. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

La séance peut être fixée à une date antérieure à celle du 1^{er} janvier 2002.

160. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modifications, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.

Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

161. Le conseil de la ville ou d'un arrondissement, le maire et le comité exécutif de la ville peuvent, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 4 novembre 2001 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la ville, de l'arrondissement ou du comité exécutif, au partage des pouvoirs entre la ville et les arrondissements ou à la délégation de tout pouvoir au comité exécutif ou à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1^{er} janvier 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil, du maire ou du comité exécutif, à l'exception des décisions, relativement à ces responsabilités ou à un tel domaine de compétence, que la loi attribue au comité de transition.

À moins qu'elles ne portent, selon le cas, sur la désignation de tout président d'arrondissement ou de tout membre du comité exécutif, les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1^{er} janvier 2002.

162. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, fixer toute rémunération du maire, des présidents des arrondissements,

des autres membres du conseil de la ville et des conseillers d'arrondissement que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.

163. Tout membre du conseil d'une municipalité locale visée par le regroupement ainsi que de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le 31 décembre 2001, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 164 à 168.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1^{er} janvier 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

164. Le montant de la compensation visée à l'article 163 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 163 occupait le 31 décembre 2001 à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une municipalité locale qui est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 163 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

La compensation établie conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 163.

165. La compensation est payée par la ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le 31 décembre 2001.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout autre mode de versement de la compensation.

166. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 164 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

167. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la municipalité locale, visée au premier alinéa de l'article 163, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

168. Toute personne visée à l'article 163 qui, le 31 décembre 2001, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 164. Toutefois, ce

participant peut, avant le 15 février 2002, donner un avis à la ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le 1^{er} janvier 2002.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 164 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 164, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

169. Aucune municipalité locale visée par le regroupement ne peut adopter un règlement prévu à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

170. Les articles 79 à 86 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

171. L'article 18^o du dispositif du décret 1531-98 du 16 décembre 1998, concernant le regroupement de la Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton, continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires.

172. Les dispositions particulières régissant une des municipalités visées par le regroupement, à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

Dossier: 3856-6

Minute: 1206

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
SHERBROOKE****DESCRIPTION TECHNIQUE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE
DE SHERBROOKE PROVENANT DU REGROUPE-
MENT DES MUNICIPALITÉS D'ASCOT, DEAU-
VILLE, VILLE DE FLEURIMONT, VILLE DE
LENNOXVILLE, VILLE DE ROCK FOREST ET
VILLE DE SHERBROOKE ET D'UNE PARTIE DES
MUNICIPALITÉS DE VILLE DE BROMPTONVILLE,
SAINT-ÉLIE-D'ORFORD ET STOKE, DANS LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
SHERBROOKE, PROVENANT DU REGROUPEMENT
D'UNE PARTIE DES MRC DE LA RÉGION-
SHERBROOKE ET DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**

Le territoire actuel de ces municipalités, comprenant en référence aux cadastres du canton d'Ascot, canton de Brompton, canton d'Orford, canton de Stoke, canton de Windsor, village de Lennoxville et Québec, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir :

Partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 934 et 963 du canton de Windsor avec la ligne Sud-Est dudit canton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : partie de ladite ligne Sud-Est de canton, en allant vers le Nord-Est, jusqu'à la ligne Sud-Ouest de l'emprise du chemin du 4^e rang du canton de Stoke; partie de ladite ligne Sud-Ouest d'emprise, en allant vers le Sud-Est, jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin Desjardins; partie de ladite ligne médiane d'emprise, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne séparative des rangs 2 et 3 du canton de Stoke; partie de ladite ligne séparative de rangs, en allant vers le Sud-Est, jusqu'à la ligne séparative des lots 11D et 12A du rang 2 du canton de Stoke; ladite ligne séparative de lots et son prolongement, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne Sud-Ouest de l'emprise du chemin du 2^e rang du canton de Stoke; partie de ladite ligne Sud-Ouest d'emprise, en allant vers le Sud-Est, jusqu'à la ligne Nord-Ouest de l'emprise du chemin Talbot; de là, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne Sud-Est de l'emprise du chemin Talbot avec la ligne séparative des rangs 1 et 2 du canton de Stoke; partie de ladite ligne séparative de rangs, en allant vers le Sud-Est,

jusqu'à la ligne Sud du canton de Stoke; partie de ladite ligne Sud de canton, en allant vers l'Est et traversant la route 216 rencontrée, jusqu'à la ligne séparative des rangs 3 et 4 du canton d'Ascot; partie de ladite ligne séparative de rangs, en allant vers le Sud et traversant la route 112 rencontrée, jusqu'à la ligne Nord du lot 20B du rang 3 du canton d'Ascot; ladite ligne Nord du lot 20B, partie de la ligne Nord du lot 20A du rang 3 du canton d'Ascot et son prolongement, en allant vers l'Est et traversant le chemin Biron rencontré, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; partie de la ligne médiane de ladite rivière, en allant globalement vers le Sud-Ouest et en passant au Nord et Nord-Ouest des îles rencontrées, jusqu'au prolongement au travers la rivière Saint-François de la ligne séparative des rangs 3 et 4 du canton d'Ascot; ledit prolongement de la ligne séparative de rangs en passant sur la rive Est des îles rencontrées, partie de la ligne séparative de rangs elle-même, la ligne Ouest de l'emprise du chemin Spring et son prolongement, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne Sud-Ouest de l'emprise de la route 108; partie de ladite ligne Sud-Ouest d'emprise, en allant vers le Sud-Est, jusqu'à la ligne séparative des lots 12D et 12E du rang 3 du canton d'Ascot; la ligne séparant les lots 12E et 11D des lots 12D et 11C tous du rang 3 du canton d'Ascot, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne Sud dudit lot 11D; ladite ligne Sud du lot 11D, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne séparative des rangs 3 et 4 du canton d'Ascot; partie de ladite ligne séparative de rangs et son prolongement, en allant vers le Sud et traversant les chemins Bartlett et Mitchell rencontrés puis passant par la ligne Ouest de l'emprise des chemins Bartlett et Bowers adjacents, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Ascot; partie de la ligne médiane de ladite rivière, en allant globalement vers le Nord-Ouest, jusqu'à la ligne séparative des cadastres du canton d'Ascot et du village de Lennoxville; partie de ladite ligne séparative de cadastres, en allant successivement vers le Nord, l'Ouest et le Nord et traversant la route 143 et le chemin d'Haskell Hill rencontrés, jusqu'à la ligne séparative des lots 10A et 11A du rang 7 du canton d'Ascot; la ligne Nord des lots 10A et 10B du rang 7 et 10A du rang 8 du canton d'Ascot, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne Est du lot 11C du rang 8 dudit canton; partie de ladite ligne Est du lot 11C, en allant vers le Nord et traversant le chemin Bel-Horizon rencontré, jusqu'à une distance de 121,92 mètres au Nord de la ligne Nord de l'emprise du chemin Bel-Horizon; de là, une ligne parallèle et distante de 121,92 mètres au Nord de la ligne Nord de l'emprise du chemin Bel-Horizon, en allant vers l'Ouest et traversant ledit lot 11C, jusqu'à la ligne séparative des rangs 8 et 9 du canton d'Ascot; partie de ladite ligne séparative de rangs, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne Nord de l'emprise du chemin Bel-Horizon; partie de ladite ligne Nord d'emprise, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne Est du lot 11B-1 du rang 9 dudit canton; les lignes Est, Nord et

Ouest dudit lot 11B-1, en allant respectivement vers le Nord, l'Ouest et le Sud, jusqu'à la ligne Nord de l'emprise du chemin Bel-Horizon; partie de ladite ligne Nord d'emprise et son prolongement, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne Nord-Ouest de l'emprise du chemin Dunant; partie de ladite ligne Nord-Ouest d'emprise, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne séparative des rangs 9 et 10 du canton d'Ascot; partie de ladite ligne séparative de rangs, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin Dunant; partie de ladite ligne médiane d'emprise, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'au prolongement vers l'Est de la ligne Nord du lot 5F du rang 10 du canton d'Ascot; ledit prolongement et la ligne Nord du lot 5F elle-même, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne Ouest du rang 10 du canton d'Ascot; partie de ladite ligne Ouest du rang 10, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne Nord du canton de Hatley; partie de ladite ligne Nord de canton et son prolongement, en allant vers l'Ouest et traversant les chemins McFarland, de North-Hatley, Beaudette et la route 216 rencontrés, jusqu'à la ligne médiane du lac Magog; partie de la ligne médiane dudit lac, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'au prolongement vers l'Est de la ligne séparative des cantons de Magog et d'Orford; ledit prolongement de la ligne séparative de cantons et partie de la ligne séparative de cantons elle-même, en allant vers l'Ouest et traversant la rue des Riverains, le chemin de Venise et l'autoroute 10-55 rencontrés, jusqu'à la ligne séparative des lots 679 et 716 du canton d'Orford; la ligne Ouest des lots 674 à 679, 673-2, 673-1, 672-2, 672-1, 671-1 à 671-3, 670-2, 670-1, 669-1 à 669-3, 666-1 et 663-1 tous du canton d'Orford, en allant vers le Nord et traversant la route 220 rencontrée, jusqu'à la ligne Sud-Est du lot 662 du canton d'Orford; la ligne Nord-Ouest des lots 663-1, 663-2, 664-1, 664-2, 665-1 et 665-2 tous du canton d'Orford et son prolongement, en allant vers le Nord-Est et traversant le chemin du Lac Montjoie rencontré, jusqu'à la ligne médiane de l'emprise de la route 249; partie de ladite ligne médiane d'emprise, en allant vers le Nord, jusqu'au prolongement vers l'Ouest de la ligne Sud du lot 628-2 du canton d'Orford; ledit prolongement et la ligne Sud du lot 628-2 elle-même, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne Ouest du lot 573-2 du canton d'Orford; la ligne Est des lots 628-2, 628-1, 627-1 à 627-4, 626-2, 626-1, 625-2, 625-1, 624-2, 624-1, 623-2, 623-1, 622-2, 622-1 et 621-2 tous du canton d'Orford, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne Nord du lot 566-2 du canton d'Orford; partie de la ligne Nord dudit lot 566-2, en allant vers l'Est, jusqu'au prolongement vers le Sud de la ligne séparative des lots 565-1 et 565-2 du canton d'Orford; ledit prolongement, en allant vers le Nord et traversant le lot 566-1 du canton d'Orford, jusqu'à la ligne Nord dudit lot 566-1; la ligne Sud des lots 565-1, 434, 343, 342, 341, 246, 245, 180 et 181 tous du canton d'Orford, en allant vers l'Est et traversant les chemins Laliberté Nord, Gendron, Hamel

et Dion rencontrés, jusqu'à la ligne Est dudit lot 181; ladite ligne Est du lot 181, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne Sud du canton de Brompton; partie de ladite ligne Sud de canton, en allant vers l'Ouest, jusqu'au prolongement vers le Sud-Est de la ligne Sud-Ouest de l'emprise du chemin du 7^e rang du canton de Brompton; ledit prolongement de la ligne Sud-Ouest d'emprise et partie de la ligne Sud-Ouest d'emprise elle-même, en allant vers le Nord-Ouest, jusqu'au prolongement vers le Sud-Ouest de la ligne séparative des lots 18C et 19A du rang 6 du canton de Brompton; ledit prolongement de la ligne séparative de lots et la ligne Nord-Ouest du lot 19A des rangs 3 à 6 et du lot 19B du rang 3 du canton de Brompton, en allant vers le Nord-Est et traversant les chemins du 6^e rang du canton de Brompton, du 4^e rang de Saint-François, de la Rivière et l'autoroute 55 rencontrés, jusqu'à la rive Ouest de la rivière Saint-François; partie de la rive Ouest de ladite rivière, en allant globalement vers le Sud, jusqu'au prolongement vers le Sud-Ouest de la ligne séparative des lots 972 et 973 du canton de Windsor; ledit prolongement de la ligne séparative de lots et la ligne séparative de lots elle-même, en allant vers le Nord-Est et traversant la route 143 rencontrée, jusqu'à la ligne Sud-Ouest de l'emprise du chemin du 14^e rang du canton de Windsor; partie de ladite ligne Sud-Ouest d'emprise, en allant vers le Sud-Est, jusqu'au prolongement vers le Sud-Ouest de la ligne séparative des lots 954 et 955 du canton de Windsor; ledit prolongement de la ligne séparative de lots et la ligne séparative de lots elle-même, en allant vers le Nord-Est, jusqu'à la ligne Nord-Est du lot 955 du canton de Windsor; la ligne Nord-Est des lots 955 à 963 du canton de Windsor, en allant vers le Sud-Est, jusqu'au point de départ.

Contenant une superficie de 366 km².

Le tout tel que montré au plan préparé par la sous-signée, le 29 juin 2001, portant la minute 1206. Ce plan fait partie intégrante de la présente description technique. Préparée pour des fins d'un regroupement municipal, elle ne devra pas être utilisée pour d'autres buts sans l'autorisation écrite de la soussignée.

Donnée à Sherbrooke, ce 29^e jour du mois de juin, deux mille un.

MARIE PARENT,
arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

Émise le 3 juillet 2001

Par: MARIE PARENT,
arpenteur-géomètre

ANNEXE B

Dossier: 3856

Minute: 1207

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
SHERBROOKE****DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA LIMITE DES
ARRONDISSEMENTS MUNICIPAUX POUR LE TER-
RITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE
SHERBROOKE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIO-
NALE DE COMTÉ DE SHERBROOKE****Arrondissement 1**

Partant du point d'intersection de la ligne Sud-Ouest de l'emprise du chemin du 7 rang du canton de Brompton avec la ligne Sud du canton de Brompton; de là, en débutant vers le Nord-Ouest pour suivre la limite municipale de la ville de Sherbrooke, jusqu'à la ligne Sud du cadastre du canton de Stoke; partie de ladite ligne Sud de cadastre, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin de Beauvoir Est; partie de la ligne médiane du chemin de Beauvoir Est, en allant vers le Sud puis le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Vallée; partie de la ligne médiane du chemin de la Vallée et son prolongement, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers le Nord-Ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le Sud, jusqu'au prolongement vers l'Est de la ligne Sud des lots 1 512 134 et 2 338 872 à 2 338 877 du cadastre du Québec; ledit prolongement et la ligne Sud de lots elle-même; la ligne Est des lots 185 et 181 du canton d'Orford; partie de la ligne Sud du canton de Brompton, en allant vers l'Ouest, jusqu'au point de départ.

Arrondissement 2

Partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Saint-François avec le prolongement vers le Sud-Ouest de la ligne médiane du chemin de la Vallée; de là, ledit prolongement et partie de la ligne médiane du chemin de la Vallée, en allant vers le Nord-Est, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane du chemin de Beauvoir Est; partie de la

ligne médiane du chemin de Beauvoir Est, en allant vers le Nord-Est puis le Nord, jusqu'à la ligne Sud du cadastre du canton de Stoke; partie de ladite ligne Sud de cadastre, en allant vers l'Est, jusqu'à la limite municipale de la ville de Sherbrooke; continuant vers l'Est pour suivre ladite limite municipale, jusqu'au prolongement vers l'Est de la ligne Nord du lot 18C du rang 3 du canton d'Ascot; ledit prolongement et la ligne Nord du lot 18C elle-même; partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4 du cadastre du canton d'Ascot, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne Sud du lot 18A du rang 4 du canton d'Ascot; la ligne Sud des lots 18A et 18B du rang 4 et 18A, 18B et 18C du rang 5 du canton d'Ascot; partie de la ligne Ouest du rang 5 du cadastre du canton d'Ascot, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne Nord de la rue Bowen Sud; de là, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne Sud du chemin de fer (ancien Québec Central) avec la ligne Est du chemin Saint-François; partie de la ligne Est du chemin Saint-François, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne Nord du cadastre du village de Lennoxville; partie de la ligne Nord du cadastre du village de Lennoxville, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne Ouest du lot 2-2 du village de Lennoxville; partie de ladite ligne Ouest du lot 2-2, en allant vers le Sud, jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à 22,86 mètres au Sud de la limite Nord du cadastre du village de Lennoxville; ladite ligne parallèle, en allant vers l'Ouest et traversant le lot 2-13 du village de Lennoxville, jusqu'à son aboutissement sur la ligne Ouest dudit lot 2-13; partie de la ligne Ouest dudit lot 2-13, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne Nord-Ouest du lot 2-14 du village de Lennoxville; la ligne Nord-Ouest des lots 2-14 à 2-16 et son prolongement, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement de la rivière Saint-François situé au Nord de l'île Marie; partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers le Nord-Ouest et passant à l'Est des îles rencontrées, jusqu'au point de départ.

Arrondissement 3

Partant du point d'intersection du prolongement vers l'Est de la ligne Nord du lot 18C du rang 3 du canton d'Ascot avec la ligne médiane de la rivière Saint-François; de là, en débutant vers le Sud pour suivre la limite municipale de la ville de Sherbrooke, jusqu'à l'intersection de la ligne Nord du lot 10A du rang 7 du canton d'Ascot avec la ligne Ouest du cadastre du village de Lennoxville; partie de la ligne séparative des cadastres du canton d'Ascot et du village de Lennoxville, en allant vers le Nord puis l'Ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 14G-189 et 14G-190 du rang 7 du canton d'Ascot; de là, une ligne droite, en allant vers le Nord et traversant le lot 376 du village de Lennoxville, jusqu'au sommet d'angle Sud de l'emprise du chemin de fer Québec Sud (Canadien Pacifique); la ligne Sud-

Ouest de ladite emprise de chemin de fer mesurant 45,72 mètres, en allant vers le Nord-Ouest, jusqu'à la ligne Nord-Ouest de ladite emprise de chemin de fer; ladite ligne Nord-Ouest de l'emprise de chemin de fer, en allant vers le Nord-Est et traversant toujours ledit lot 376, jusqu'à la ligne Sud du lot 1 030 789 (chemin de fer Québec Sud (Canadien Pacifique)) du cadastre du Québec; la ligne Sud dudit lot 1 030 789, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne Sud-Ouest du lot 1 028 648 du cadastre du Québec; partie de la ligne Sud-Ouest du lot 1 028 648 et la ligne Sud-Ouest du lot 1 028 647 du cadastre du Québec, en allant vers le Sud-Est, jusqu'à la ligne Sud dudit lot 1 028 647; la ligne Sud des lots 1 028 647, 1 028 665 (rue Wellington Sud), 1 028 606, 1 028 603 (chemin de fer Saint-Laurent et Atlantique) et 1 028 600 du cadastre du Québec et son prolongement, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers l'Est et passant au Nord de l'île Marie, jusqu'au prolongement vers le Sud-Ouest de la ligne Nord-Ouest des lots 2-14 à 2-16 du village de Lennoxville; ledit prolongement et la ligne Nord-Ouest de lots elle-même; partie de la ligne Ouest du lot 2-13 du village de Lennoxville, en allant vers le Nord, jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à 22,86 mètres au Sud de la ligne Nord du cadastre du village de Lennoxville; ladite ligne parallèle, en allant vers l'Est et traversant ledit lot 2-13, jusqu'à son aboutissement sur la ligne Ouest du lot 2-2 du village de Lennoxville; partie de ladite ligne Ouest du lot 2-2, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne Nord du cadastre du village de Lennoxville; partie de ladite ligne Nord de cadastre, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne Est du chemin Saint-François; partie de la ligne Est du chemin Saint-François, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne Sud de l'emprise du chemin de fer (ancien Québec Central); de là, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne Nord de la rue Bowen Sud avec la ligne Ouest du rang 5 du cadastre du canton d'Ascot; partie de ladite ligne Ouest du rang 5, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne Sud du lot 18C du rang 5 du canton d'Ascot; la ligne Sud des lots 18A, 18B et 18C du rang 5 et 18A et 18B du rang 4 du canton d'Ascot; partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4 du cadastre du canton d'Ascot, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne Nord du lot 18C du rang 3 du canton d'Ascot; ladite ligne Nord du lot 18C et son prolongement, en allant vers l'Est, jusqu'au point de départ.

Arrondissement 4

Partant du point d'intersection de la ligne médiane des rivières Magog et Saint-François; de là, partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers le Sud et en passant à l'Est des îles rencontrées, jusqu'au prolongement vers l'Est de la li-

gne Sud du lot 1 028 600 du cadastre du Québec; ledit prolongement et la ligne Sud des lots 1 028 647, 1 028 665 (rue Wellington Sud), 1 028 606, 1 028 603 (chemin de fer Saint-Laurent et Atlantique) et 1 028 600 du cadastre du Québec; la ligne Sud-Ouest du lot 1 028 647 et partie de la ligne Sud-Ouest du lot 1 028 648 du cadastre du Québec, en allant vers le Nord-Ouest, jusqu'à la ligne Sud du lot 1 030 789 (chemin de fer Québec Sud (Canadien Pacifique)) du cadastre du Québec; la ligne Sud dudit lot 1 030 789; du sommet d'angle Sud-Ouest du même lot 1 030 789, la ligne Nord-Ouest de l'emprise du chemin de fer Québec Sud (Canadien Pacifique), en allant vers le Sud-Ouest et traversant le lot 376 du village de Lennoxville, jusqu'à la ligne Sud-Ouest de ladite emprise de chemin de fer; ladite ligne Sud-Ouest de l'emprise du chemin de fer mesurant 45,72 mètres, en allant vers le Sud-Est, jusqu'au sommet d'angle Sud de ladite emprise de chemin de fer; de là, en ligne droite et traversant toujours ledit lot 376, jusqu'à la ligne séparative des lots 14G-189 et 14G-190 du rang 7 du canton d'Ascot; partie de la ligne séparative des cadastres du canton d'Ascot et du village de Lennoxville, en allant vers l'Est puis le Sud, jusqu'à la limite municipale de la ville de Sherbrooke; de là, en débutant vers l'Ouest pour suivre ladite limite municipale, jusqu'à la ligne médiane de la rue Felton; la ligne médiane de la rue Felton; la ligne médiane de la rue Labbé et son prolongement, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; partie de la ligne médiane de la rivière Magog, en allant globalement vers le Nord-Est, jusqu'au point de départ.

Arrondissement 5

Partant du sommet d'angle Nord-Est du lot 185 du canton d'Orford; de là, la ligne Est dudit lot 185; la ligne Sud des lots 1 512 134 et 2 338 872 à 2 338 877 du cadastre du Québec et son prolongement, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'au prolongement vers le Nord de la ligne médiane de la section Nord-Sud du chemin Labonté; ledit prolongement et partie de la ligne médiane du chemin Labonté, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la route 220; partie de la ligne médiane de la route 220, en allant vers l'Est, jusqu'au prolongement vers le Nord de la ligne Ouest du lot 211 du canton d'Orford; ledit prolongement, la ligne Ouest du lot 211 elle-même et son prolongement, en allant vers le Sud, traversant les lots 213 et 214 et passant par la ligne Nord-Ouest des lots 213-232, 213-234 et 213-236 et la ligne Sud-Ouest des lots 213-236 et 213-238 tous du canton d'Orford, jusqu'au sommet d'angle Nord-Ouest du lot 216-1 du canton d'Orford; la ligne Ouest dudit lot 216-1 et du lot 216 du canton d'Orford; la ligne Sud des lots 216-6, 216 et 216-5 du canton d'Orford et

des lots 1 394 176 à 1 394 193, 1 394 195 à 1 394 198, 1 394 211, 1 394 213 à 1 394 217, 1 394 200, 1 511 568, 1 511 959 et 1 512 074 du cadastre du Québec; la ligne Sud-Ouest du lot 164-124-2 du canton d'Orford; la ligne Sud-Est des lots 164-124-2 et 164-124-1 du canton d'Orford; la ligne Sud des lots 1 511 570, 1 511 626, 1 511 664, 1 511 958, 1 512 056, 1 512 186, 1 979 813 et 1 979 814 du cadastre du Québec et son prolongement, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; partie de la ligne médiane de la rivière Magog, en allant globalement vers le Sud, jusqu'au prolongement vers le Nord de la ligne médiane de la rue Labbé; ledit prolongement et la ligne médiane de la rue Labbé; la ligne médiane de la rue Felton; partie de la limite municipale de la ville de Sherbrooke, en débutant vers le Sud pour suivre ladite limite municipale, jusqu'au point de départ.

Arrondissement 6

Partant de l'intersection de la ligne médiane des autoroutes 10 et 55; de là, partie de la ligne médiane de l'autoroute 10, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; partie de la ligne médiane de la rivière Magog, en allant globalement vers le Sud-Ouest, jusqu'au prolongement vers l'Est de la ligne Sud du lot 1 512 186 du cadastre du Québec; ledit prolongement et la ligne Sud des lots 1 511 570, 1 511 626, 1 511 664, 1 511 958, 1 512 056, 1 512 186, 1 979 813 et 1 979 814 du cadastre du Québec; la ligne Sud-Est des lots 164-124-1 et 164-124-2 du canton d'Orford; la ligne Sud-Ouest du lot 164-124-2 du canton d'Orford; la ligne Sud des lots 1 394 176 à 1 394 193, 1 394 195 à 1 394 198, 1 394 211, 1 394 213 à 1 394 217, 1 394 200, 1 511 568, 1 511 959 et 1 512 074 du cadastre du Québec et des lots 216-5, 216 et 216-6 du canton d'Orford; la ligne Ouest des lots 216 et 216-1 du canton d'Orford; du sommet d'angle Nord-Ouest dudit lot 216-1, en allant vers le Nord, traversant les lots 213 et 214 et passant par la ligne Sud-Ouest des lots 213-238 et 213-236 et la ligne Nord-Ouest des lots 213-236, 213-234 et 213-232 tous du canton d'Orford, jusqu'au sommet d'angle Sud-Ouest du lot 211 du canton d'Orford; la ligne Ouest dudit lot 211 et son prolongement, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la route 220; partie de la ligne médiane de la route 220, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin Labonté; la ligne médiane de la section Nord-Sud du chemin Labonté et son prolongement, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le Nord-Est, jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan titré « Annexe B - Limite des arrondissements - Ville nouvelle de Sherbrooke - 29 juin 2001 » tel que préparé par la Division de la géomatique de la ville de Sherbrooke.

La présente description technique, portant ma minute 1207 a été préparée pour des fins de délimitation d'arrondissements municipaux, elle ne devra pas être utilisée pour d'autres buts sans l'autorisation écrite de la soussignée.

Donnée à Sherbrooke, ce 29^e jour du mois de juin, deux mille un.

MARIE PARENT,
arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

Émise le 3 juillet 2001

Par: MARIE PARENT,
arpenteur-géomètre

ANNEXE C

Dossier: 3856
Minute: 1208

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
SHERBROOKE

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA LIMITE DES
DISTRICTS ÉLECTORAUX POUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE
SHERBROOKE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE SHERBROOKE

District 1

Correspond à la limite de l'arrondissement municipal 1.

Districts 2,1

Partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Saint-François avec le prolongement vers le Sud-Ouest de la ligne médiane du chemin de la Vallée; de là, partie de la limite de l'arrondissement municipal 2, en partant vers le Nord-Est pour suivre ladite limite, jusqu'à la ligne médiane du chemin des Pèlerins; partie de la ligne médiane du chemin des Pèlerins, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue du 24-Juin; partie de la ligne médiane de la rue du 24-Juin,

en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la 12e Avenue Nord; partie de la ligne médiane de la 12e Avenue Nord, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Papineau; partie de la ligne médiane de la rue Papineau, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue King Est; partie de la ligne médiane de la rue King Est, en allant vers le Sud-Ouest; jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 2; partie de ladite limite, en allant vers le Nord-Ouest; jusqu'au point de départ.

Districts 2,2

Partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rue Papineau avec celle de la 12e Avenue Nord; de là, partie de la ligne médiane de la 12e Avenue Nord, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue du 24-Juin; partie de la ligne médiane de la rue du 24-Juin, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin des Pèlerins; partie de la ligne médiane du chemin des Pèlerins, en allant vers le Nord, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 2, partie de la limite de l'arrondissement municipal 2, en partant vers le Nord-Est pour suivre ladite limite, jusqu'à la ligne médiane de la route 216; partie de la ligne médiane de la route 216, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin Duplessis; partie de la ligne médiane du chemin Duplessis, en allant vers l'Est puis le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Papineau; partie de la ligne médiane de la rue Papineau, en allant vers l'Ouest, jusqu'au point de départ.

District 2,3

Partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rue Papineau avec celle de la 12e Avenue Nord; de là, partie de la ligne médiane de la rue Papineau, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane du chemin Duplessis; partie de la ligne médiane du chemin Duplessis, en allant vers le Nord puis l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la route 216; partie de la ligne médiane de la route 216, en allant vers le Nord-Est, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 2; partie de la limite municipale 2, en partant vers l'Est pour suivre ladite limite, jusqu'au prolongement vers le Sud-Est de la ligne médiane du chemin Galvin; ledit prolongement et la ligne médiane du chemin Galvin, en allant vers le Nord-Ouest puis l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Galt Est; partie de la ligne médiane de la rue Galt Est, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue King Est; partie de la ligne médiane de la rue King Est, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la 12e Avenue Nord; partie de la ligne médiane de la 12e Avenue Nord, en allant vers le Nord, jusqu'au point de départ.

District 2,4

Partant du point d'intersection de la ligne médiane du chemin Galvin avec celle de la rue Galt Est; de là, la ligne médiane du chemin Galvin et son prolongement, en allant vers l'Est puis le Sud-Est, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 2; partie de la limite de l'arrondissement municipal 2, en partant vers l'Ouest pour suivre ladite limite, jusqu'à la ligne médiane de la rue Galt Est; partie de la ligne médiane de la rue Galt Est, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Bowen Sud; partie de la ligne médiane de la rue Bowen Sud, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue Woodward; partie de la ligne médiane de la rue Woodward, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la 7e Avenue Sud; partie de la ligne médiane de la 7e Avenue Sud, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue Chalifoux; partie de la ligne médiane de la rue Chalifoux, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Galt Est; partie de la ligne médiane de la rue Galt Est, en allant vers le Nord, jusqu'au point de départ.

District 2,5

Partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rue Papineau avec celle de la 12e Avenue Nord; de là, partie de la ligne médiane de la 12e Avenue Nord, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue King Est; partie de la ligne médiane de la rue King Est, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Galt Est; partie de la ligne médiane de la rue Galt Est, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Chalifoux; partie de la ligne médiane de la rue Chalifoux, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la 7e Avenue Sud; partie de la ligne médiane de la 7e Avenue Sud, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Woodward; partie de la ligne médiane de la rue Woodward, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Bowen Sud; partie de la ligne médiane de la rue Bowen Sud, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Galt Est; partie de la ligne médiane de la rue Galt Est, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 2; partie de l'arrondissement municipal 2, en allant vers le Nord pour suivre ladite limite, jusqu'à la ligne médiane de la rue King Est; partie de la ligne médiane de la rue King Est, en allant vers le Nord-Est, jusqu'au point de départ.

District 3

Correspond à la limite de l'arrondissement municipal 3.

District 4,1

Partant du point d'intersection de la ligne médiane des rivières Magog et Saint-François; de là, partie de la limite de l'arrondissement municipal 4, en partant vers le Sud pour suivre ladite limite, jusqu'au prolongement vers l'Est de la ligne médiane de la rue Darche; ledit prolongement et partie de la ligne médiane de la rue Darche, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Larocque; partie de la ligne médiane de la rue Larocque, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue McManamy; partie de la ligne médiane de la rue McManamy, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Belvédère Sud; partie de la ligne médiane de la rue Belvédère Sud, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue Minto; le prolongement de la ligne médiane de la rue Minto, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 4; partie de la limite de l'arrondissement municipal 4, en partant vers le Nord pour suivre ladite limite; jusqu'au point de départ.

District 4,2

Partant du point d'intersection de la ligne médiane de la Montée d'Ascot avec celle de la rue Dunant; de là, partie de la ligne médiane de la rue Dunant, en allant vers le Nord-Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Belvédère Sud; partie de la ligne médiane de la rue Belvédère Sud, en allant vers le Sud-Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Picard; la ligne médiane de la rue Picard, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Dorval; partie de la ligne médiane de la rue Dorval, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Darche; la ligne médiane de la rue Darche et son prolongement, en allant vers l'Est, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 4; partie de la limite de l'arrondissement municipal 4, en partant vers le Sud pour suivre ladite limite, jusqu'à la ligne médiane de la rue Dunant; partie de la ligne médiane de la rue Dunant, en allant vers le Nord-Est, jusqu'au point de départ.

District 4,3

Partant du point d'intersection de la ligne médiane de la Montée d'Ascot avec celle de la rue Dunant; de là, la ligne médiane de la Montée d'Ascot, en allant vers le Nord-Ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin de Sainte-Catherine partie de la ligne médiane du chemin de Sainte-Catherine, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane du boulevard de l'Université; partie de la ligne médiane du boulevard de l'Université, en allant vers le Nord-Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Galt Ouest; partie de la ligne médiane de la rue Galt Ouest, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Joseph; la ligne médiane de la rue Saint-Joseph et

son prolongement, en allant vers le Nord, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 4; partie de la limite de l'arrondissement municipal 4, en partant vers le Nord-Est pour suivre ladite limite, jusqu'au prolongement vers l'Ouest de la ligne médiane de la rue Minto; ledit prolongement, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Belvédère Sud; partie de la ligne médiane de la rue Belvédère Sud, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue McManamy; partie de la ligne médiane de la rue McManamy, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Larocque; partie de la ligne médiane de la rue Larocque, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Darche; partie de la ligne médiane de la rue Darche, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Dorval; partie de la ligne médiane de la rue Dorval, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue Picard; la ligne médiane de la rue Picard, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Belvédère Sud; partie de la ligne médiane de la rue Belvédère Sud, en allant vers le Nord-Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Dunant; partie de la ligne médiane de la rue Dunant, en allant vers le Sud-Ouest jusqu'au point de départ.

District 4,4

Partant du point d'intersection de la ligne médiane de la Montée d'Ascot avec celle de la rue Dunant; de là, partie de la ligne médiane de la rue Dunant, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 4; partie de la limite de l'arrondissement municipal 4, en partant vers le Sud-Ouest pour suivre ladite limite, jusqu'au prolongement vers le Nord de la ligne médiane de la rue Saint-Joseph; ledit prolongement et la ligne médiane de la rue Saint-Joseph, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Galt Ouest; partie de la ligne médiane de la rue Galt Ouest, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane du boulevard de l'Université; partie de la ligne médiane du boulevard de l'Université, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin de Sainte-Catherine; partie de la ligne médiane du chemin de Sainte-Catherine, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la Montée d'Ascot; la ligne médiane de la Montée d'Ascot, en allant vers le Sud-Est, jusqu'au point de départ.

District 5,1

Partant du point d'intersection de la ligne médiane de l'autoroute 10-55 avec le prolongement vers le Nord de la ligne médiane de la section Nord-Sud du chemin Cayer; de là, ledit prolongement et partie de la ligne médiane du chemin Cayer, en allant vers le Sud puis l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Joyal; la ligne médiane de la rue Joyal, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Bourque; partie de la ligne

médiane du boulevard Bourque, en allant vers le Nord-Est, jusqu'au prolongement vers le Nord de la ligne Est du lot 415 du canton d'Orford; ledit prolongement, la ligne Est des lots 415, 417 et 419 du canton d'Orford et son prolongement, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Bertrand-Fabi; partie de la ligne médiane du boulevard Bertrand-Fabi, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane du chemin Saint-Roch Nord; la ligne médiane du chemin Saint-Roch Nord, en allant vers l'Est puis le Sud-Est, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; partie de la ligne médiane de la rivière Magog, en allant globalement vers le Nord-Est, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 5; partie de la limite de l'arrondissement municipal 5, en partant vers le Sud pour suivre ladite limite, jusqu'à la ligne Nord du lot 674 du canton d'Orford; ladite ligne Nord du lot 674 et son prolongement, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la route 249; partie de la ligne médiane de la route 249, en allant vers le Nord, jusqu'au prolongement vers l'Ouest de la ligne Nord du lot 639 du canton d'Orford; ladite ligne Nord du lot 639; la ligne Ouest du lot 591 du canton d'Orford; partie de la ligne Nord dudit lot 591, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le Nord-Est, jusqu'au point de départ.

District 5,2

Partant du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Bourque avec le prolongement vers le Nord de la ligne Est du lot 415 du canton d'Orford; de là, partie de la ligne médiane du boulevard Bourque, en allant vers le Nord-Est, jusqu'à la ligne médiane du boulevard des Vétérans; partie de la ligne médiane du boulevard des Vétérans, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue de Chambois; la ligne médiane de la rue de Chambois et son prolongement, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne Sud du lot 172 du canton d'Orford; partie de ladite ligne Sud du lot 172 et son prolongement, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog étant en partie la limite de l'arrondissement municipal 5; partie de la ligne médiane de la rivière Magog, en allant globalement vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin Saint-Roch Nord; la ligne médiane du chemin Saint-Roch Nord, en allant vers le Nord-Ouest et l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Bertrand-Fabi; partie de la ligne médiane du boulevard Bertrand-Fabi, en allant vers l'Ouest, jusqu'au prolongement vers le Sud de la ligne Est du lot 419 du canton d'Orford; ledit prolongement, la ligne Est des lots 419, 417 et 415 du canton d'Orford et son prolongement, en allant vers le Nord, jusqu'au point de départ.

District 5,3

Partant du point d'intersection de la ligne médiane de l'autoroute 10-55 avec le prolongement vers le Nord de la ligne médiane de la section Nord-Sud du chemin Cayer; de là, partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le Nord-Est, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 5; partie de la limite de l'arrondissement municipal 5, partant vers le Sud pour suivre ladite limite, jusqu'au prolongement vers l'Est de la ligne Sud du lot 172 du canton d'Orford; ledit prolongement et partie de ladite ligne Sud du lot 172, en allant vers l'Ouest, jusqu'au prolongement vers le Sud de la ligne médiane de la rue de Chambois; ledit prolongement et la ligne médiane de la rue de Chambois, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane du boulevard des Vétérans; partie de la ligne médiane du boulevard des Vétérans, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Bourque; partie de la ligne médiane du boulevard Bourque, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Joyal; la ligne médiane de la rue Joyal, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane du chemin Cayer; partie de la ligne médiane du chemin Cayer et le prolongement de sa section Nord-Sud, en allant vers l'Ouest puis le Nord, jusqu'au point de départ.

District 5,4

Partant du point d'intersection de la ligne médiane de l'autoroute 10-55 avec le prolongement vers le Nord de la ligne médiane de la section Nord-Sud du chemin Cayer; de là, partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne Nord du lot 591 du canton d'Orford; partie de ladite ligne Nord du lot 591, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne Ouest dudit lot 591; partie de ladite ligne Ouest du lot 591, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne Nord du lot 639 du canton d'Orford; ladite ligne Nord du lot 639 et son prolongement, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la route 249; partie de la ligne médiane de la route 249, en allant vers le Sud, jusqu'au prolongement vers l'Est de la ligne Nord du lot 674 du canton d'Orford; ledit prolongement et la ligne Nord dudit lot 674, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 5; partie de la limite de l'arrondissement municipal 5, en partant vers le Nord pour suivre ladite limite, jusqu'au prolongement vers le Nord de la ligne médiane de la section Nord-Sud du chemin Labonté; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'au point de départ.

District 6,1

Partant de l'intersection de la ligne médiane des autoroutes 10 et 55; de là, partie de la limite de l'arrondissement municipal 6, en partant vers l'Est pour suivre ladite limite, jusqu'au prolongement vers l'Est de la ligne Sud du lot 1 049 197 du cadastre du Québec; ledit prolongement, la ligne Sud des lots 1 049 197 et 1 049 322 et son prolongement, vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue de l'Ontario; partie de la ligne médiane de la rue de l'Ontario, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Prospect; partie de la ligne médiane de la rue Prospect, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier Nord; partie de la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier Nord, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane du boulevard de Portland; partie de la ligne médiane du boulevard de Portland, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Bouchette; la ligne médiane de la rue Bouchette, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue Prospect; partie de la ligne médiane de la rue Prospect et son prolongement, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Beaudry; partie de la ligne médiane de la rue Beaudry et son prolongement, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lionel-Groulx; partie de la ligne médiane du boulevard Lionel-Groulx et son prolongement, en allant vers le Nord, jusqu'au prolongement vers l'Est de la ligne Sud du lot 1 511 823 du cadastre du Québec; ledit prolongement, la ligne Sud des lots 1 511 823 et 1 511 824 du cadastre du Québec et son prolongement, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 410; partie de la ligne médiane de l'autoroute 410, en allant vers le Nord-Ouest, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 6; partie de la limite de l'arrondissement municipal 6, en allant vers le Nord-Est, jusqu'au point de départ.

District 6,2

Partant du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard de Portland avec celle de la rue Wood; de là; partie de la ligne médiane du boulevard de Portland, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier Nord; partie de la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier Nord, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue Prospect; partie de la ligne médiane de la rue Prospect, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue de l'Ontario; partie de la ligne médiane de la rue de l'Ontario, en allant vers le Nord, jusqu'au prolongement vers l'Ouest de la ligne Sud du lot 1 049 322 du cadastre du Québec; ledit prolongement, la ligne Sud des lots 1 049 322 et 1 049 197 du cadastre du Québec et son prolongement, en allant vers l'Est, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 6; partie de la limite de l'arrondissement municipi-

pal 6, en partant vers le Sud-Est pour suivre ladite limite; jusqu'au prolongement vers le Sud de la ligne Ouest du lot 1 137 054 du cadastre du Québec; ledit prolongement et la ligne Ouest des lots 1 137 054, 1 137 045 et 1 139 393 du cadastre du Québec, en allant vers le Nord, jusqu'au sommet d'angle Nord-Ouest dudit lot 1 139 393; de là, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne médiane des rues King Ouest et Rioux; partie de la ligne médiane de la rue Rioux, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue Albert-Skinner; partie de la ligne médiane de la rue Albert-Skinner, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Wood; partie de la ligne médiane de la rue Wood, en allant vers le Nord, jusqu'au point de départ.

District 6,3

Partant du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard de Portland avec celle de la rue Wood; de là; partie de la ligne médiane de la rue Wood, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Albert-Skinner; partie de la ligne médiane de la rue Albert-Skinner, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Rioux; partie de la ligne médiane de la rue Rioux, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue King Ouest; de là, en ligne droite, jusqu'au sommet d'angle Nord-Ouest du lot 1 139 393 du cadastre du Québec; la ligne Ouest des lots 1 139 393, 1 137 045 et 1 137 054 du cadastre du Québec et son prolongement, en allant vers le Sud, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 6; partie de la limite d'arrondissement municipal 6, en allant vers l'Ouest, jusqu'au prolongement vers le Sud de la ligne médiane de la rue Don-Bosco Sud; ledit prolongement et la ligne médiane de la rue Don-Bosco Sud puis Don-Bosco Nord, en allant vers le Nord-Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue des Chênes; partie de la ligne médiane de la rue des Chênes, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue des Érables; partie de la ligne médiane de la rue des Érables, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane du boulevard de Portland; partie de la ligne médiane du boulevard de Portland, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lionel-Groulx; partie de la ligne médiane du boulevard Lionel-Groulx, en allant vers le Nord, jusqu'au prolongement vers l'Ouest de la ligne médiane de la rue Beaudry; ledit prolongement et partie de la ligne médiane de la rue Beaudry, en allant vers l'Est, jusqu'au prolongement vers l'Ouest de la ligne médiane de la rue Prospect; ledit prolongement et partie de la ligne médiane de la rue Prospect, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Bouchette; la ligne médiane de la rue Bouchette, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane du boulevard de Portland; partie de la ligne médiane du boulevard de Portland, en allant vers l'Est, jusqu'au point de départ.

District 6,4

Partant du point d'intersection de la ligne médiane de l'autoroute 10-55 avec celle de l'autoroute 410; de là; partie de la ligne médiane de l'autoroute 410, en allant vers le Sud-Est, jusqu'au prolongement vers l'Ouest de la ligne Sud du lot 1 511 824 du cadastre du Québec; ledit prolongement, la ligne sud des lots 1 511 824 et 1 511 823 du cadastre du Québec et son prolongement, en allant vers l'Est, jusqu'au prolongement vers le Nord de la ligne médiane du boulevard Lionel-Groulx; ledit prolongement et partie de la ligne médiane du boulevard Lionel-Groulx, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane du boulevard de Portland; partie de la ligne médiane du boulevard de Portland, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue des Érables; partie de la ligne médiane de la rue des Érables, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue des Chênes; partie de la ligne médiane de la rue des Chênes, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Don-Bosco Nord; la ligne médiane de la rue Don-Bosco Nord puis Don-Bosco Sud et son prolongement, en allant vers le Sud-Est, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 6; partie de la limite de l'arrondissement municipal 6, en partant vers le Sud-Ouest pour suivre ladite limite, jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan titré « Annexe C - Limite des districts électoraux - Ville nouvelle de Sherbrooke - 29 juin 2001 » tel que préparé par la Division de la géomatique de la ville de Sherbrooke.

La présente description technique, portant ma minute 1208 a été préparée pour des fins de délimitation de districts électoraux municipaux, elle ne devra pas être utilisée pour d'autres buts sans l'autorisation écrite de la soussignée.

Donnée à Sherbrooke, ce 29^e jour du mois de juin, deux mille un.

MARIE PARENT,
arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

Émise le 3 juillet 2001

Par : MARIE PARENT,
arpenteur-géomètre

36570

Gouvernement du Québec

Décret 851-2001, 4 juillet 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé « La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens »;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE les villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et la Municipalité de Pointe-du-Lac font partie de la région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, le 1^{er} juin 2001, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 21 juin 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Dennis Pakenham à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

CHAPITRE I **CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ**

1. Est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, une municipalité locale sous le nom de « Ville de Trois-Rivières ».

2. La description du territoire de la ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 29 juin 2001 ; cette description apparaît à l'annexe A.

3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Dans le présent décret, les mots « municipalités visées par le regroupement » désignent les villes de Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières-Ouest, Saint-Louis-de-France et Sainte-Marthe-du-Cap et la Municipalité de Pointe-du-Lac.

CHAPITRE II **ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ**

SECTION I **COMITÉ EXÉCUTIF**

5. Le comité exécutif de la ville se compose du maire et de quatre membres désignés par le maire parmi les membres du conseil.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

6. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.

7. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

8. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

9. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

10. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

11. Le greffier de la ville est le secrétaire du comité exécutif. En son absence, le greffier-adjoint exerce cette charge.

Les procès-verbaux des votes et délibérations du comité sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire du comité, et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont signés par lui et par le président du comité.

12. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

13. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

1^o dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit ;

2^o pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

14. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

15. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

16. Une décision se prend à la majorité simple.

17. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

18. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoit les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1^o d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

2^o d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;

3^o de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;

4^o de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;

5^o de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

19. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.

20. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS

21. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller, sous réserve du présent décret.

22. Est éligible au poste de maire ou à un poste de membre du conseil de la ville, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

CHAPITRE III COMPÉTENCES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations.

La ville est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application des lois suivantes compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20);

2^o Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

3^o Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

4^o Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

5^o Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

SECTION II COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE

§1. Généralités

24. La ville a les compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

- 1^o l'aménagement et l'urbanisme;
- 2^o le développement communautaire, économique, social et culturel;
- 3^o la culture, les loisirs et les parcs;
- 4^o le logement social;
- 5^o la promotion et l'accueil touristiques;
- 6^o la cour municipale;
- 7^o les pouvoirs accordés à la ville par l'article 47 de la Loi révisant et refondant la charte de la cité des Trois-Rivières (1915, c. 90), remplacé par l'article 15 du chapitre 105 des lois de 1960-1961, modifié par l'article 9 du chapitre 64 des lois de 1962, l'article 2 du chapitre 78 des lois de 1963 (1^{re} session) et remplacé par l'article 13 du chapitre 94 des lois de 1965 (1^{re} session);

8^o les pouvoirs accordés à la ville par le paragraphe 6d et 6e de l'article 55 de la Loi révisant et refondant la charte de la cité des Trois-Rivières (1915, c. 90), modifié par l'article 2 du chapitre 45 des lois de 1916 (1^{re} session), l'article 5 du chapitre 85 des lois de 1918, l'article 1 du chapitre 53 des lois de 1922 (1^{re} session), l'article 4 du chapitre 68 des lois de 1951-1952, l'article 1 du chapitre 64 des lois de 1962, l'article 14 du chapitre 94 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 2 du chapitre 99 des lois de 1966-1967 et l'article 301 du chapitre 38 des lois de 1984;

9^o les pouvoirs accordés à la ville par l'article 3 de la Loi amendement la charte de la cité des Trois-Rivières (1916, 1^{re} session, c. 45);

10^o les pouvoirs accordés à la ville par l'article 1 de la Loi modifiant la charte de la cité des Trois-Rivières (1977, c. 84), modifié par l'article 5 du chapitre 102 des lois de 1982;

11^o les pouvoirs accordés à la ville par les articles 1 à 3 de la Loi concernant la Ville de Trois-Rivières (1997, c. 107).

§2. Aménagement et urbanisme

25. La ville est visée tant par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

Le schéma d'aménagement de la ville est constitué de la partie, applicable sur son territoire, de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la municipalité régionale de comté de Francheville; le plan et les règlements d'urbanisme de la ville sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur à cette même date, des municipalités visées par le regroupement.

§3. Développement communautaire, économique, social et culturel

26. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique, social et culturel.

§4. Culture, loisirs et parcs

27. La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

28. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 27, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

Une telle entente peut prévoir:

1^o que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions;

2^o que la personne accorde à la ville un droit de préemption;

3^o que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville;

4^o que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.

L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.

29. La ville peut, par règlement, à l'égard d'un parc :

1^o établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments ;

2^o déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis ;

3^o prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité ;

4^o prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes ;

5^o prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules ;

6^o prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal ;

7^o prohiber ou réglementer l'affichage ;

8^o établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers ;

9^o prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités ;

10^o prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces ;

11^o déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée ;

12^o déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

30. La ville peut, dans un parc, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

31. La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

32. Pour l'application des articles 27 à 31, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives.

§5. Logement social

33. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

§6. Promotion et accueil touristiques

34. La ville a compétence pour promouvoir le tourisme dans son territoire et pour y assurer l'accueil des touristes.

La ville peut conclure une entente avec une personne ou un organisme, en vertu de laquelle la ville lui confie, ou partage avec lui, la mise en oeuvre de la compétence prévue au premier alinéa, ou d'un élément de celle-ci. Lorsque cette personne ou cet organisme a compétence sur un autre territoire que celui de la ville, celle-ci peut, dans l'exécution de l'entente, promouvoir aussi le tourisme sur cet autre territoire ou y assurer l'accueil des touristes.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES

SECTION I DISPOSITIONS FINANCIÈRES

35. Un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière, l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes et de travaux concernant la fourniture d'électricité requis pour l'exécution de ces travaux permanents n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

SECTION II

DISPOSITIONS FISCALES

§1. *Interprétation et dispositions générales*

36. Pour l'application de la présente section, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 4 constitue un secteur.

37. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section.

§2. *Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal*

38. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 39 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 40, soit de celui que prévoit l'article 45.

39. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1^o des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2^o des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3^o des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'arti-

cle 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4^o des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1^o à 3^o, pour donner application à l'article 94 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

40. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

41. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 39 et 40, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

42. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 39 et 40 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

43. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 39 et 40, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeu-

bles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 39, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

44. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 39 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

45. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 39 et les articles 40 à 44 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

§3. Limitation de la diminution du fardeau fiscal

46. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 39, le troisième alinéa de l'article 43 et l'article 44 s'appli-

quent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

47. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

48. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 46 et 47, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 39, le troisième alinéa de l'article 43 et l'article 44, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 47, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

§4. Dispositions diverses

49. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

50. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), un taux de la taxe foncière générale

qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités visées par le regroupement dont la population pour 2001 est la plus élevée.

51. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1^o de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1^o pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2^o la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1^o, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3^o les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1^o et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier

alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

52. Lorsqu'une municipalité visée par le regroupement s'est prévalué, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.

CHAPITRE V EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

53. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1^o selon les règles prévues aux paragraphes 2^o à 11^o :

1^o au regroupement et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ;

2^o pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression «une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement» signifie «une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville» ;

3^o le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 29 juin 2002 ;

4^o la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 se termine le 14 février 2002 ;

5^o le 1^{er} janvier 2002 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

6^o la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 février 2002 et se termine le 16 mars 2002 ;

7^o les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

8° la suspension de l'application du paragraphe a de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 17 mars 2002; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 1^{er} septembre 2003;

9° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées par le regroupement est suspendu du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 mars 2003;

10° toute convention collective liant une des municipalités visées par le regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} janvier 2003;

11° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 doit être donné au plus tard le 1^{er} janvier 2003.

CHAPITRE VI COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

54. Est constitué, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à trois ni excéder sept.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole désigne, parmi les membres du comité, le président.

55. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.

56. Le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État.

Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 2.

57. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre, notamment celles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.

58. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

59. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

60. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonc-

tion une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

61. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

62. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

63. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

64. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un arrêté du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut toutefois autoriser le comité de transition à finaliser un mandat qu'il lui précise.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

65. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées par le regroupement et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville la transition entre les administrations existantes et la ville.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. Fonctionnement et pouvoirs du comité

66. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

67. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 73, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités visées par le regroupement toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut à cet égard formuler des directives au comité.

68. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

69. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

70. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

71. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 94 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

72. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité ou à

l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

73. Les articles 71 et 72 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 71 et 72.

74. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.

À défaut d'entente, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

75. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune municipalité ou organisme visée au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

§2. Responsabilités du comité

76. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées par le regroupement. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires de ces municipalités. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins deux réunions par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

77. Toute décision par laquelle une municipalité visée par le regroupement ou un organisme de celle-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret par une municipalité visée par le regroupement doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation.

78. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la ville.

Sous réserve de toute autre disposition du présent décret, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

79. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés, fait après la date d'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

80. Le comité de transition doit, d'ici le 30 septembre 2001, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées par le regroupement, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

81. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80 dans le délai prescrit par cet article, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontente ou groupe de mécontente relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

82. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées par le regroupement qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

Sous réserve de l'article 87, le comité de transition élabore le plan prévu à l'alinéa précédent à l'égard des employés de la Municipalité régionale de comté de Francheville qui seront transférés à la ville.

83. Le comité de transition peut nommer le directeur général et le trésorier de la ville pour agir jusqu'à ce que le conseil de la ville en décide autrement. Il doit, avant le 1^{er} septembre 2001, nommer le greffier de la ville pour agir jusqu'à ce que le conseil de la ville en décide autrement.

Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

84. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville.

Il doit proposer un projet quant à toute résolution parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget.

85. Le comité de transition doit, dans le cadre de son mandat, inventorier les organismes oeuvrant en matière de développement économique qui ont leur siège ou un établissement d'entreprise sur le territoire de la ville.

L'étude du comité doit notamment porter sur la mission ou le mandat de tout tel organisme. Le comité peut faire à cet égard toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

86. Conformément à la Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. S-30.1), le comité de transition doit entreprendre les démarches

auprès du ministre des Transports afin de modifier le statut de la Corporation intermunicipale de transport des Forges en société de transport en commun.

87. Le comité de transition doit conclure une entente avec la ville et la municipalité régionale de comté de Francheville relativement au transfert, à la ville, d'une partie des fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté, aux conditions relatives à ce transfert et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant.

L'entente doit être conclue au plus tard le 15 novembre 2001.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente, qui doit être approuvée par le gouvernement.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou d'une municipalité visée au premier alinéa, accorder un délai additionnel.

À défaut d'entente, le gouvernement impose les règles concernant ce transfert et celles relatives au partage de l'actif et du passif s'y rattachant.

88. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

89. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement.

90. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre des Affaires municipales et de la Métropole tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII SUCCESSION

91. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées par le regroupement telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001.

Dans la mesure prévue aux règles de transfert et du partage de l'actif et du passif déterminées en vertu de l'article 87, elle succède aussi aux droits, obligations et

charges de la municipalité régionale de comté de Francheville. La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

92. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités visées par le regroupement et de la municipalité régionale de comté à l'égard du territoire de la ville qui sont compatibles avec les dispositions du présent décret demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Ils sont réputés émaner de la ville.

93. Les fonctionnaires et les employés des municipalités visées par le regroupement deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à l'une de ces municipalités débute après la date d'entrée en vigueur du présent décret, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

94. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités visées par le regroupement demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée par le regroupement ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

La réserve financière de la Ville de Trois-Rivières créée en vertu du règlement 1511(1998) sera réputée faire partie du surplus accumulé de cette ville.

95. Le produit de la vente des immeubles faisant partie du projet de développement d'un terrain de golf sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap, à la suite de la constitution de la nouvelle municipalité, est utilisé au bénéfice des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap, comme s'il s'agissait d'un surplus accumulé.

Ces immeubles sont décrits dans le protocole d'entente signé les 4 et 15 décembre 1998 entre la ville et le Club de golf Le Marthelinois ainsi que dans le contrat d'emphytéose intervenu entre les mêmes parties le 28 septembre 1999.

96. Tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville sont assujettis à la taxe imposée en vertu des règlements d'emprunt suivants :

1^o les règlements numéros 1040, 1079, 1154, 1183, 1227, 1236, 1419, 1428, 1470 et 1529 de la Ville de Trois-Rivières, relatifs à l'aéroport ;

2^o les règlements numéros 950, 950c, 1118, 1184 et 1449 de la Ville de Trois-Rivières, relatifs à la salle J.-A. Thompson.

97. Conformément à l'article 49, la ville pourra notamment, à l'égard des exercices 2002 à 2007, fixer différents tarifs concernant la fourniture de l'eau potable et le service d'égout en fonction de chacun des réseaux des anciennes municipalités.

98. Les rôles d'évaluation des villes de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac demeureront en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice 2003.

99. Malgré l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, les rôles de la valeur locative des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest et de Cap-de-la-Madeleine deviennent celui de la ville.

L'inscription à ce rôle des établissements d'entreprise des villes de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac se fera par des modifications au rôle, conformément, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale. Ces modifications prendront effet pour l'exercice de 2002.

Pour cet exercice, le cinquième seulement du taux de la taxe d'affaires de la ville sera applicable aux établissements visés par ces modifications ; pour le deuxième exercice, les 2/5 de ce taux leur sera applicable ; pour le troisième, les 3/5 de ce taux leur sera applicable ; pour le quatrième, les 4/5 de ce taux leur sera applicable ; pour les exercices suivants, le taux de la taxe d'affaires leur sera applicable.

100. Le fonds de roulement de la ville sera constitué de celui de chacune des municipalités tels qu'ils existent le 31 décembre 2001. Les montants empruntés seront remboursés par la ville, conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la ville.

101. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette municipalité.

102. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et

un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

103. L'entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie intermunicipale des eaux du Trois-Rivières métropolitain prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Conformément à l'article 5.6.4 de l'entente visée au premier alinéa, les contribuables de la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap continueront de ne pas participer aux coûts d'exploitation du système de traitement des eaux usées jusqu'au 31 décembre 2003.

104. Les contribuables des villes de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac ne seront assujettis à la taxe foncière servant à payer le déficit d'exploitation de la Corporation intermunicipale de transport des Forges qu'à compter de l'exercice financier au cours duquel leur territoire respectif sera desservi par le réseau de transport.

105. La ville succède aux droits, obligations et charges de la régie visée à l'article 103. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 91 et les articles 92 et 94 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 94, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

106. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités visées par le regroupement, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

L'article 94 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi à l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

107. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue par des municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue par une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002.

108. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée par le regroupement.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

109. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chacune des municipalités visées par le regroupement sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1^o ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes publics ou par des subventions ;

2^o sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux ;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe a qui doit être versée, soit par le gouverne-

ment conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1^o et 4^o de cet alinéa.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont:

1^o les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tiré de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;

2^o les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité;

3^o les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1^o et 2^o qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1^o s'il s'agissait de la taxe elle-même;

4^o les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes;

5^o les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble;

6^o les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o et 3^o;

7^o les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 1^o, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception des revenus qui proviennent d'une telle somme tenant lieu d'une compensation pour un service municipal en particulier;

8^o les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel.

110. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Trois-Rivières». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, le 1^{er} janvier 2002, aux offices municipaux d'habitation des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine, de Saint-Louis-de-France et de la Municipalité de Pointe-du-Lac, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la Ville de Trois-Rivières, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que la ville désigne les premiers administrateurs qu'elle doit désigner en vertu du troisième alinéa, leurs fonctions sont exercées par des personnes désignées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole; à défaut par le conseil de la ville d'avoir fait la désignation prévue au troisième alinéa avant le 1^{er} juin 2002, leur mandat se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

111. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 4 novembre 2001 et celui de la deuxième en 2005.

Aux fins de la première élection générale, la ville est divisée en 16 districts électoraux tels que délimités à l'annexe B.

112. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

113. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement peut être mis en candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la ville et cumuler les deux fonctions.

114. Sont inéligibles à un poste de membre du conseil de la ville les fonctionnaires ou employés des municipalités visées par le regroupement et de la municipalité régionale de comté de Francheville transférés à la ville, à l'exception de ceux qui leur fournissent des services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires » et à l'exception de personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de ces municipalités.

Un fonctionnaire ou un employé visé par le premier alinéa, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu de cet alinéa, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la ville.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

115. Conformément à l'article 396 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tout parti peut demander une autorisation dès la date d'entrée en vigueur du présent décret.

116. À moins que le chef n'en demande le retrait, toute autorisation déjà accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret par le directeur général des élections à un parti qui exerce ses activités sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement est maintenue et étendue à l'ensemble du territoire de la ville.

Un tel parti qui désire modifier son nom peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. Le deuxième alinéa de l'article 398 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.

117. Aux fins de la première élection générale, le directeur général des élections peut autoriser la fusion de partis déjà autorisés qui n'exercent pas leurs activités sur le même territoire en autant que, outre ce que prévoit l'article 417 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ils les exercent sur celui d'une municipalité à laquelle succédera la ville sur le territoire de laquelle le parti issu de la fusion entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

118. Pour l'application, aux fins de la première élection générale, des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui ne concernent pas les élections, notamment en matière de financement des partis, le mot « municipalité » signifie l'ensemble formé des municipalités visées par le regroupement.

119. Le président d'élection pour la première élection générale est monsieur Claude Touzin, greffier de la Ville de Trois-Rivières-Ouest. Le trésorier de cette ville exerce, aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et jusqu'au 31 décembre 2001, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 de cette loi.

Les municipalités doivent mettre à la disposition du président d'élection les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires au bon déroulement de cette élection.

Le personnel électoral recevra la rémunération ou l'allocation de dépenses prévues à l'annexe C.

120. Le président d'élection peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors du scrutin de la première élection générale, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle en prévoit la durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

121. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

La séance peut être fixée à une date antérieure à celle du 1^{er} janvier 2002.

122. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modifications, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.

Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

123. Le conseil de la ville, le maire et le comité exécutif de la ville peuvent, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 4 novembre 2001 à un poste de membre du conseil de la ville a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la ville ou du comité exécutif ou à la délégation de tout pouvoir au comité exécutif ou à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1^{er} janvier 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence du conseil, du maire ou du comité exécutif, à l'exception des décisions, relativement à ces responsabilités ou à un tel domaine de compétence, que la loi attribue au comité de transition.

À moins qu'elles ne portent sur la désignation de tout membre du comité exécutif, les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1^{er} janvier 2002.

124. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, fixer toute rémunération du maire et des autres membres du conseil de la ville que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.

Le règlement numéro 1583 (2001) sur le traitement des élus de la Ville de Trois-Rivières s'applique aux membres du conseil de la nouvelle ville jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

125. Tout membre du conseil d'une municipalité locale visée par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le 31 décembre 2001, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 126 à 130.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1^{er} janvier 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

126. Le montant de la compensation visée à l'article 125 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 125 occupait le 31 décembre 2001 à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une municipalité locale qui est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 125 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 125.

127. La compensation est payée par la ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le 31 décembre 2001.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout autre mode de versement de la compensation.

128. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 125 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

129. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge

des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la municipalité locale, visée au premier alinéa de l'article 125, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

130. Toute personne visée à l'article 125 qui, le 31 décembre 2001, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 127. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 février 2002, donner un avis à la ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le 1^{er} janvier 2002.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 125 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 127, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

131. Aucune municipalité locale visée par le regroupement ne peut adopter un règlement prévu à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

132. Les articles 38 à 45 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

133. Les dispositions particulières régissant une des municipalités visées par le regroupement, à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes 7^o à 11^o de l'article 24 et de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou accorder le pouvoir d'acquiescer ou d'aliéner un immeuble en particulier, sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Trois-Rivières.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

Le territoire actuel de la Municipalité de Pointe-du-Lac et des Villes de Cap-de-la-Madeleine, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap, de Trois-Rivières et de Trois-Rivières-Ouest, dans la Municipalité régionale de comté de Francheville, comprenant, en référence aux cadastres des paroisses de Cap-de-la-Madeleine et de Saint-Maurice, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures et, en référence au cadastre du Québec, les lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, autoroutes, boulevards, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre du prolongement vers le nord-est de la ligne nord-ouest du lot 1 284 059 du cadastre du Québec avec la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 567 du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest des lots 567 à 609 et 611 à 618, cette ligne traversant le chemin Rang Saint-Félix et le boulevard Saint-Louis (Route 157) qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 618; vers le nord-est, partie de la ligne sud-est du lot 619 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 444; successivement vers le sud-est et le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot puis partie de sa ligne sud-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 313; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 313 et 250, cette ligne prolongée à travers la rue Saint-Jean qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 250 jusqu'à la ligne nord-est du lot 111; successivement vers le sud-est et le sud-ouest, la ligne nord-est dudit lot puis partie de sa ligne sud-est jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 65; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Cap-de-la-Madeleine et de Saint-Maurice, ladite ligne nord-est étant prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 60) et traversant l'autoroute Félix-Leclerc qu'elle rencontre; successivement vers le nord-est et le sud-est, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Cap-de-la-Madeleine des cadastres des paroisses de Saint-

Maurice et de La Visitation-de-Champlain puis le prolongement de sa dernière section jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne brisée traversant l'autoroute Félix-Leclerc, les routes 352 et 138, d'autres chemins secondaires ainsi que l'emprise d'un chemin de fer (lot 487 du cadastre de la paroisse de Cap-de-la-Madeleine) qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, la ligne médiane dudit fleuve puis la ligne médiane du lac Saint-Pierre jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparant le lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-d'Yamachiche du lot 1 306 704 du cadastre du Québec; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 1 306 704, 1 309 091, 1 306 715, 1 309 073, 1 306 707, 1 309 068, 1 309 004 et 1 306 705; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 705; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 306 705 et 1 306 697; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 306 697 et 1 306 760; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1 306 760; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 760; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 306 760; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 306 760 et 1 306 698; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 306 698 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 306 760; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 760; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 306 760 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 306 761; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 761; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 306 761; vers l'est, successivement, la ligne nord des lots 1 306 761 et 1 306 764; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1 306 764; vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 1 306 764 et 1 306 762 puis partie de la ligne nord-ouest du lot 1 306 775 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 306 785; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 306 785, 1 306 763, 1 306 769, 1 306 767, 1 306 766, 1 306 770, 1 306 765, 1 307 177, 1 307 174, 1 307 173, 1 307 163, 1 307 166, 1 307 167 et 1 306 699; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 699; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 306 699 et 1 306 700; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 700; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 306 702, 1 309 062 et 1 306 703; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 703; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 308 966 et la ligne sud-ouest du lot 1 308 965; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 308 965, 1 309 062, 1 306 836, 1 309 220, 1 306 858, 1 306 847, 1 306 870, 1 306 871, 1 306 890, 1 306 889, 1 306 882, 1 306 883, 1 306 902, 1 306 901, 1 306 884, 1 306 886, 1 306 885, 1 306 904, 1 309 245, 1 309 246, 1 307 024, 1 306 906, 1 306 907, 1 306 893, 1 306 894, 1 306 908, 1 306 897 et 1 306 898; vers l'est, la ligne nord des lots 1 306 898, 1 306 909, 1 307 059, 1 307 061, 1 307 062, 1 307 063, 1 306 911, 1 306 910, 1 307 064 à 1 307 068,

1 307 071 et 1 307 072; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 307 072 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 129 496; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 129 496, 1 129 535 et 1 129 509; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 283 262, 1 283 260, 1 283 261, 1 283 259 en rétrogradant à 1 283 255, 1 283 101, 1 284 033, 1 283 099, 1 284 032, 1 283 100, 1 284 022, 1 283 097, 1 283 059, 1 283 058, 1 283 108, 1 283 972, 1 283 107, 1 283 971, 1 283 073, 1 283 105, 1 283 103, 1 282 819, 1 283 102, 1 282 821, 1 282 820, 1 282 817, 1 282 818, 1 283 968, 1 283 967, 1 282 826, 1 282 825, 1 283 966, 2 160 282, 1 282 823 et 1 283 963; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 1 284 190 jusqu'à la ligne sud-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 1 284 190 à 1 284 193 (limite sud-ouest de l'emprise de la rue Joseph-Pellerin) et la ligne sud-ouest du lot 1 284 194; enfin, vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 1 284 194 à 1 284 196 (étant la ligne médiane du boulevard des Forges), la ligne nord-ouest des lots 1 284 198, 1 284 197, 1 284 057, 1 284 067, 1 282 810, 1 282 812, 1 284 201, 1 284 060, 1 283 057, 1 283 534 et 1 284 059 puis son prolongement dans la rivière Saint-Maurice jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Trois-Rivières.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 29 juin 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

T-109/1

ANNEXE B

DISTRICT ÉLECTORAL N° 1 : 5 166 électeurs

Le district électoral no 1 est compris à l'intérieur des limites suivantes :

vers le Sud-Est par le fleuve Saint-Laurent

vers le Sud-Ouest par les limites actuelles de la ville de Cap-de-la-Madeleine, et ce, du côté Nord-Ouest du rang Saint-Malo et du côté Sud-Est du rang Saint-Malo par le centre de la rue Saint-Maurice, le centre du boul. Sainte-Madeleine, le centre de la rue Notre-Dame incluant les lots de la terrasse Saint-Maurice

vers le Nord-Ouest par les limites des municipalités de Saint-Louis-de-France et de Saint-Maurice (lots 570 à 619-P inclusivement)

vers le Nord-Est par les limites de la municipalité de Champlain (lots 1-P, 486-2, 486-P, 488-P et 619-P inclusivement).

DISTRICT ÉLECTORAL N^o 2 : 6 745 électeurs

Partant d'un point situé à l'intersection des limites de Cap-de-la-Madeleine et Trois-Rivières dans la rivière Saint-Maurice et du prolongement imaginaire en ligne droite dans ladite rivière de la rue Pie-XII; de là vers le nord et le nord-est en longeant le prolongement imaginaire de la rue Pie-XII et la rue Pie-XII jusqu'à l'intersection des rues Thibeau et Pie-XII; de là vers le sud-est en longeant la rue Thibeau jusqu'au point d'intersection avec le chemin de fer Québec-Gatineau; de là vers le nord-est en longeant le chemin de fer Québec-Gatineau jusqu'aux limites de Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap; de là vers le nord-ouest en longeant les limites de Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap tout le long jusqu'au point de rencontre des limites de Cap-de-la-Madeleine, Sainte-Marthe-du-Cap et Saint-Louis-de-France; de là vers le sud-ouest, ensuite vers le nord-ouest pour finir vers le sud-ouest en longeant tout le long les limites de Cap-de-la-Madeleine et Saint-Louis-de-France jusqu'au point de rencontre des limites de Cap-de-la-Madeleine, Saint-Louis-de-France et Trois-Rivières; de là vers le sud-est en longeant les limites de Cap-de-la-Madeleine et Trois-Rivières jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL N^o 3 : 6 941 électeurs

Partant d'un point situé à l'intersection des limites de Trois-Rivières et Cap-de-la-Madeleine dans la rivière Saint-Maurice et du prolongement imaginaire de la rue Thuney, ce prolongement traversant la rue Thibeau jusqu'aux dites limites des villes de Trois-Rivières et Cap-de-la-Madeleine; de là vers le nord-est en suivant le prolongement imaginaire de la rue Thuney jusqu'à l'intersection des rues Thuney et Thibeau; de là vers le nord en longeant la rue Thibeau jusqu'au point d'intersection entre ladite rue Thibeau et la rue Dessureault; de là vers le nord-est longeant la rue Dessureault jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Maurice; de là vers le nord-ouest en suivant la rue Saint-Maurice jusqu'au point de rencontre avec le Rang Saint-Malo; de là vers le nord-est en longeant le rang Saint-Malo jusqu'aux limites de Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap; de là vers le nord-ouest en longeant les limites de Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap jusqu'au point de rencontre avec le chemin de fer Québec-Gatineau; de là, vers le sud-ouest en longeant le chemin de fer

Québec-Gatineau jusqu'au point d'intersection avec la rue Thibeau; de là, vers le nord-ouest en longeant la rue Thibeau jusqu'au point d'intersection avec la rue Pie-XII, de là vers le sud-ouest en longeant la rue Pie-XII jusqu'aux limites de Cap-de-la-Madeleine et Trois-Rivières dans la rivière Saint-Maurice; de là, vers le sud-est en longeant les limites de Trois-Rivières et Cap-de-la-Madeleine dans la rivière Saint-Maurice jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL N^o 4 : 5 397 électeurs

Partant d'un point situé à l'intersection des rues Saint-Maurice et Dessureault; de là, vers sud-ouest en longeant la rue Dessureault jusqu'à l'intersection des rues Dessureault et Bertrand; de là vers le sud-est en ligne droite en direction du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rue Patry; de là vers le sud-ouest en suivant la rue Patry jusqu'au point de rencontre avec la limite sud-ouest du lot 163-182 du cadastre de la paroisse de Cap-de-la-Madeleine, étant le lot faisant partie du terrain de l'aréna Jean-Guy Talbot; de là vers le sud-est en ligne droite, soit vers le fleuve St-Laurent en suivant la limite sud-ouest des lots 163-181 et 163-182 du susdit cadastre jusqu'à la rue De Grandmont; de là vers le sud-ouest le long de la rue De Grandmont jusqu'au point d'intersection avec la rue Therreault; de là vers le sud-est en suivant le prolongement imaginaire de la rue Therreault vers le fleuve Saint-Laurent longeant le lot 166-51 du susdit cadastre et ce jusqu'à la ligne sud-est dudit lot 166-51 du susdit cadastre; de là vers le nord-est en suivant la limite sud-est du lot 166-51 du susdit cadastre et la limite nord-ouest du lot 157-292 du susdit cadastre en ligne droite jusqu'à un point de rencontre entre les lots 157-292, 157-187 et 149-190 du susdit cadastre; de là vers le sud-est en ligne droite en suivant la ligne du lot 157-287 du susdit cadastre se confondant avec le prolongement imaginaire vers le nord-ouest de la rue Morissette jusqu'à la rencontre de la rue Montplaisir (ce point étant celui le plus au sud et à l'intersection de la rue Morissette); de là vers le sud-ouest en suivant la rue Montplaisir jusqu'à la rue Gilles; de là vers le sud-est le long de la rue Gilles jusqu'à la rue Jean-Marchand; de là vers le sud-ouest le long de la rue Jean-Marchand jusqu'à la rue Lorette; de là vers le sud-est en suivant la rue Lorette jusqu'au boulevard Sainte-Madeleine; de là vers le nord-est en suivant le boulevard Sainte-Madeleine jusqu'à la rue Saint-Édouard; de là vers le sud-est en suivant la rue Saint-Édouard en traversant la rue Notre-Dame pour se terminer au fleuve Saint-Laurent; de là vers le nord-est en longeant les limites de Cap-de-la-Madeleine dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de rencontre avec la limite sud-ouest du lot 108-1-1 du cadastre de la paroisse de Cap-de-la-Madeleine; de là vers le nord-ouest en suivant les limites sud-ouest des lots 108-1-1, 108-1-2, 108-2-1 et 108-3 du susdit cadastre jusqu'au point d'intersection avec la rue Notre-Dame;

de là, vers le sud-ouest en suivant la rue Notre-Dame jusqu'à l'extrémité des limites de Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap; de là, vers le nord-ouest en suivant les limites de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap jusqu'au point d'intersection du boulevard Sainte-Madeleine (route 138); de là vers le sud-ouest en longeant le boulevard Sainte-Madeleine (route 138) jusqu'au point d'intersection avec la rue Saint-Maurice; de là, vers le nord-ouest en suivant la rue Saint-Maurice jusqu'au point de départ étant l'intersection entre la rue Saint-Maurice et Dessureault.

DISTRICT ÉLECTORAL N^o 5 : 5 930 électeurs

Partant d'un point situé à l'intersection des rues Dessureault et Bertrand; de là vers le sud-est en ligne droite en direction du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rue Patry; de là vers le sud-ouest en suivant la rue Patry jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 163-182 du cadastre de la paroisse de Cap-de-la-Madeleine, étant le lot faisant partie du terrain de l'aréna Jean-Guy Talbot; de là vers le sud-est en ligne droite, soit vers le fleuve Saint-Laurent en suivant la limite sud-ouest des lots 163-181 et 163-182 du susdit cadastre jusqu'à la rue De Grandmont; de là vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre avec la rue Therreault; de là vers le sud-est en suivant le prolongement imaginaire de la rue Therreault vers le fleuve Saint-Laurent longeant le lot 166-51 du susdit cadastre et ce jusqu'à la ligne sud-est dudit lot 166-51 du susdit cadastre; de là vers le nord-est en suivant la limite sud-est du lot 166-51 du susdit cadastre et la limite nord-ouest du lot 157-292 du susdit cadastre en ligne droite jusqu'à un point de rencontre entre les lots 157-292, 157-187 et 149-190 du susdit cadastre; de là vers le sud-est en ligne droite en suivant la ligne du lot 157-287 du susdit cadastre se confondant avec le prolongement imaginaire vers le nord-ouest de la rue Morissette jusqu'au 2^e point de rencontre avec la rue Montplaisir (ce point étant celui le plus au sud et à l'intersection de la rue Morissette); de là vers le sud-ouest en suivant la rue Montplaisir jusqu'à la rue Gilles; de là vers le sud-est le long de la rue Gilles jusqu'à la rue Jean-Marchand; de là vers le sud-ouest le long de la rue Jean-Marchand jusqu'à la rue Lorette; de là vers le sud-est en suivant la rue Lorette jusqu'au boulevard Sainte-Madeleine; de là vers le nord-est en suivant le boulevard Sainte-Madeleine jusqu'à la rue Saint-Édouard; de là vers le sud-est en suivant la rue Saint-Édouard en traversant la rue Notre-Dame pour se terminer au fleuve Saint-Laurent; de là vers le sud-ouest longeant les limites de la ville de Cap-de-la-Madeleine dans le fleuve Saint-Laurent et par la suite vers le nord-ouest en longeant les limites de la ville de Cap-de-la-Madeleine et de Trois-Rivières dans la rivière Saint-Maurice jusqu'au point d'intersection avec le

prolongement imaginaire de la rue Thuney, ce prolongement traversant la rue Thibeau jusqu'aux dites limites; de là vers le nord-est en suivant le prolongement imaginaire de la rue Thuney jusqu'au point de rencontre des rues Thuney et Thibeau; de là vers le nord en longeant la rue Thibeau jusqu'au point de rencontre entre ladite rue Thibeau et la rue Dessureault; de là vers le nord-est longeant la rue Dessureault jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL N^o 6 : 5 369 électeurs

Le district électoral n^o 6 comprend le territoire actuel de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-France, dans la municipalité régionale de comté de Francheville, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Maurice les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, autoroute, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 618; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est dudit lot; partie de la ligne sud-est du lot 619 jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 444; ledit prolongement, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne nord-est du lot 313; la ligne nord-est des lots 313 et 250, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-est dudit lot 250 jusqu'à la ligne nord-est du lot 111; les lignes nord-est et sud-est dudit lot jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 65; ladite ligne nord-est, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; la ligne est du lot 65 et la ligne médiane du cours d'eau limitant à l'est des lots 65, 66, 68 et 69; la ligne sud-est des lots 69 à 74, 60 (emprise de chemin de fer), 75 à 81 et 83; la ligne sud-ouest du lot 83 et partie de la ligne sud-ouest du lot 84 jusqu'à la ligne est du lot 475; la ligne est des lots 475 à 482, 484 à 488 et 509, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane du ruisseau limitant à l'est le lot 509; la ligne médiane dudit ruisseau en descendant son cours jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Maurice; ladite rive gauche en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 186 du cadastre de la paroisse de Trois-Rivières; partie dudit prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 567 du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-ouest des lots 567 à 609 et 611 à 618, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Saint-Louis-de-France.

DISTRICT ÉLECTORAL N^o 7 : 5 981 électeurs

Le district électoral n^o 7 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'intersection des boulevards des Forges et des Récollets, elle suit le centre de ce dernier boulevard jusqu'à son intersection avec le boulevard des Chenaux. De là, elle suit le centre de ce boulevard jusqu'à son intersection avec la terrasse Berlinguet. De là, elle suit successivement la limite est du lot 1 537 737 du cadastre du Québec (3650, boulevard des Chenaux), la limite arrière des immeubles ayant front sur le côté nord/nord-est du boulevard des Chenaux puis la limite est du lot 1 537 763 (3920, boulevard des Chenaux) et se prolonge jusqu'au centre de la rivière Saint-Maurice. De là, elle suit le centre de cette rivière jusqu'à l'emprise expropriée par le ministère des Transports du Québec en vue du prolongement de l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette emprise jusqu'au boulevard des Forges. De là, elle suit le centre de ce boulevard jusqu'à son intersection avec le centre du boulevard des Récollets où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL N^o 8 : 6 278 électeurs

Le district électoral n^o 8 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'intersection des boulevards des Récollets et des Chenaux, elle suit le centre de ce dernier boulevard jusqu'à son intersection avec la terrasse Berlinguet. De là, elle suit successivement la limite est du lot 1 537 737 du cadastre du Québec (3650, boulevard des Chenaux), la limite arrière des immeubles ayant front sur le côté nord/nord-est du boulevard des Chenaux puis la limite est du lot 1 537 763 (3920, boulevard des Chenaux) et se prolonge jusqu'au centre de la rivière Saint-Maurice. De là, elle suit le centre de cette rivière jusqu'au pont Radisson. De là, elle suit successivement le centre de ce pont et de l'autoroute 40 jusqu'à la hauteur du talus situé au nord/nord-est de la rue Sainte-Marguerite. De là, elle suit le centre de ce talus jusqu'à la voie ferrée. De là, elle suit le centre de cette voie ferrée jusqu'à la hauteur de la rue Magnan. De là, elle suit le centre du parc linéaire (piste cyclable) jusqu'à son intersection avec le boulevard des Récollets. De là, elle suit le centre de ce boulevard jusqu'à son intersection avec le centre du boulevard des Chenaux où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL N^o 9 : 6 045 électeurs

Le district électoral n^o 9 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre du pont Radisson, cette ligne suit successivement le centre de la rivière Saint-

Maurice et le centre de son bras nord/nord-est jusqu'au fleuve Saint-Laurent. De là, elle suit le centre de ce fleuve jusqu'à la hauteur de la rue des Casernes. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue Notre-Dame. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à la hauteur de la ligne sud-ouest du lot 1 210 512 du cadastre du Québec (926/928, rue Notre-Dame/109, rue Laviolette). De là, elle suit successivement cette limite et la limite arrière de tous les immeubles ayant front sur le côté sud-ouest de la rue Laviolette jusqu'à la rue Saint-Maurice. De là, elle suit le centre de cette rue pour se prolonger jusqu'à l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'au centre du pont Radisson où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL N^o 10 : 6 178 électeurs

Le district électoral n^o 10 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'intersection du pont Laviolette et de la rue Notre-Dame, cette ligne suit successivement le centre de cette rue et du boulevard Royal jusqu'à la hauteur de la limite nord-est du lot 1 205 917 du cadastre du Québec (5210/5228, boulevard Royal). De là, elle suit successivement cette limite et la limite arrière de tous les immeubles ayant front sur le côté nord-est de la rue de Sienne jusqu'à la hauteur de la limite nord-ouest du lot 1 205 928 (425/465, côte Richelieu). De là, elle suit cette limite jusqu'à la côte Richelieu. De là, elle suit le centre de cette côte jusqu'à son intersection avec la rue Bellefeuille. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à la hauteur de la limite nord-est du lot 1 206 081. De là, elle suit successivement cette limite, la limite nord-est du lot 1 206 082, la limite sud-ouest/sud du lot 1 206 090, traverse la rue Couture, suit la limite sud du lot 1 206 360 (775, rue Couture) et la limite nord-est/est du lot 1 206 357 jusqu'à la côte Richelieu. De là, elle suit le centre de cette côte jusqu'à la hauteur de la limite sud-est du lot 1 206 617 (1055/1085, côte Richelieu). De là, elle suit successivement cette limite et la limite arrière des immeubles ayant front sur le côté sud-ouest de la côte Richelieu jusqu'à l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'à la hauteur de la rue Saint-Maurice. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à la hauteur de la limite sud-ouest du lot 1 208 949 (919, rue Saint-Maurice/1199, rue Laviolette). De là, elle suit successivement cette limite et la limite arrière de tous les immeubles ayant front sur le côté sud-ouest de la rue Laviolette jusqu'à la rue Notre-Dame. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue des Casernes. De là, elle suit le centre de cette rue et se prolonge jusqu'au centre du fleuve St-Laurent. De là, elle suit le centre de ce fleuve jusqu'au pont Laviolette. De là, elle suit le centre de ce pont jusqu'à la hauteur de la rue Notre-Dame où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL n^o 11 : 5 728 électeurs

Le district électoral n^o 11 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'intersection des autoroutes 55 et 40, cette ligne suit le centre de cette dernière autoroute jusqu'à la hauteur de la route à Bureau. De là, elle suit le centre de cette route jusqu'à son intersection avec le boulevard Jean-XXIII. De là, elle suit le centre de ce boulevard jusqu'à son intersection avec le boulevard Mauricien. De là, elle suit le centre de ce boulevard jusqu'à la voie ferrée. De là, elle suit le centre de la voie ferrée jusqu'à la rivière Sainte-Marguerite. De là, elle suit le centre de cette rivière jusqu'au fleuve Saint-Laurent. De là, elle suit le centre de ce fleuve jusqu'au pont Laviolette. De là, elle suit le centre de ce pont jusqu'à la hauteur de la rue Notre-Dame. De là, elle suit successivement le centre de cette rue et du boulevard Royal jusqu'à la hauteur de la limite nord-est du lot 1 205 917 du cadastre du Québec (5210/5228, boulevard Royal). De là, elle suit successivement cette limite et la limite arrière de tous les immeubles ayant front sur le côté nord-est de la rue de Sienne jusqu'à la hauteur de la limite nord-ouest du lot 1 205 928 (425/465, côte Richelieu). De là, elle suit cette limite jusqu'à la côte Richelieu. De là, elle suit le centre de cette côte jusqu'à son intersection avec la rue Bellefeuille. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à la hauteur de la limite nord-est du lot 1 206 081. De là, elle suit successivement cette limite, la limite nord-est du lot 1 206 082, la limite sud-ouest/sud du lot 1 206 090, traverse la rue Couture, suit la limite sud du lot 1 206 360 (775, rue Couture) et la limite nord-est/est du lot 1 206 357 jusqu'à la côte Richelieu. De là, elle suit le centre de cette côte jusqu'à la hauteur de la limite sud-est du lot 1 206 617 (1055/1085, côte Richelieu). De là, elle suit successivement cette limite et la limite arrière des immeubles ayant front sur le côté sud-ouest de la côte Richelieu jusqu'à l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'à son intersection avec l'autoroute 55. De là, elle suit le centre de cette dernière autoroute jusqu'au centre de son intersection avec l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'à la hauteur de la route à Bureau où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL n^o 12 : 6 204 électeurs

Le district électoral n^o 12 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'autoroute 55 à la hauteur de la côte Richelieu, cette ligne suit le centre de cette côte jusqu'à la hauteur de la limite nord-ouest du lot 1 482 673 du cadastre du Québec (3070, côte Richelieu). De là, elle suit cette limite et la limite arrière des immeubles ayant front sur le côté sud-est de la rue de Boulogne jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 482 784

(3005/3085, côte Rosemont). De là, elle suit cette limite et la limite sud-est de ce lot 1 482 784, traverse la côte Rosemont, suit successivement le centre du talus situé au nord-ouest du boulevard Jean XXIII et le centre du talus situé au nord/nord-est de la rue Sainte-Marguerite (Trois-Rivières) jusqu'à l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'à son intersection avec l'autoroute 55. De là, elle suit le centre de cette dernière autoroute jusqu'à la hauteur de la côte Richelieu où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL n^o 13 : 6 044 électeurs

Le district électoral n^o 13 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'intersection des boulevards des Récollets et des Forges, cette ligne suit le centre de ce dernier boulevard jusqu'à son intersection avec la 6^e Rue. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec le boulevard Rigaud. De là, elle suit le centre du boulevard Rigaud (Trois-Rivières), traverse la voie ferrée et suit le centre du boulevard Rigaud (Trois-Rivières-Ouest) jusqu'à son intersection avec la côte Rosemont. De là, elle suit le centre de cette côte jusqu'à son intersection avec la rue Laflamme. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue de Landerneau. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue de La Rochelle. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue de Cherbourg. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue de Turenne. De là, elle suit successivement le centre de cette rue et la limite est du lot 1 482 908 du cadastre du Québec (3715, rue de Turenne) et se prolonge jusqu'à l'autoroute 55. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'à la hauteur de la côte Richelieu. De là, elle suit le centre de cette côte jusqu'à la hauteur du talus situé au nord-ouest du chemin Sainte-Marguerite. De là, elle suit le centre de ce talus jusqu'à la voie ferrée. De là, elle suit le centre de la voie ferrée jusqu'à la hauteur de la rue Magnan. De là, elle suit le centre du parc linéaire (piste cyclable) jusqu'à son intersection avec le boulevard des Récollets. De là, elle suit le centre de ce boulevard jusqu'à son intersection avec le centre du boulevard des Forges où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL n^o 14 : 6 141 électeurs

Le district électoral n^o 14 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'intersection de la 6^e Rue et du boulevard des Forges, cette ligne suit le centre de ce boulevard jusqu'à l'emprise expropriée par le ministère des Transports du Québec en vue du prolongement de l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette emprise jusqu'à la voie ferrée. De là, elle suit le centre

de cette voie ferrée jusqu'à la hauteur de la limite nord-ouest du lot 1 130 225 du cadastre du Québec (1950, rue Gilles-Lupien). De là, elle suit la limite arrière des immeubles ayant front sur le côté nord-ouest de la rue Gilles-Lupien jusqu'à la rivière Milette. De là, elle suit le centre de cette rivière jusqu'au fossé (lot 1 131 999) situé au sud-est du lot 1 130 145 (7060, boulevard Ferdinand-Masse). De là, elle suit le centre de ce fossé jusqu'au boulevard Parent qu'elle traverse pour successivement suivre le centre des lots 1 038 828 et 1 038 958 et la limite sud-est du lot 1 038 823 et se prolonger en ligne droite jusqu'à l'autoroute 55. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'à la hauteur de la limite est du lot 1 482 908 (3715, rue de Turenne). De là, elle suit successivement cette limite et le centre de la rue de Turenne jusqu'à son intersection avec la rue de Cherbouurg. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue de La Rochelle. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue de Landerneau. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue Laflamme. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la côte Rosemont. De là, elle suit le centre de cette côte jusqu'à son intersection avec le boulevard Rigaud. De là, elle suit le centre de ce boulevard (Trois-Rivières-Ouest), traverse la voie ferrée et suit le centre du boulevard Rigaud (Trois-Rivières) jusqu'à son intersection avec la 6^e Rue. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'au centre du boulevard des Forges où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL n^o 15 : 5 343 électeurs

Le district électoral n^o 15 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'autoroute 40 et des limites territoriales de la ville de Trois-Rivières, cette ligne suit successivement ces limites et celles de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès et de la municipalité de Yamachiche jusqu'au fleuve Saint-Laurent. De là, elle suit le centre de ce fleuve jusqu'à la hauteur de la rivière Sainte-Marguerite. De là, elle suit le centre de cette rivière jusqu'à la voie ferrée. De là, elle suit le centre de cette voie ferrée jusqu'au boulevard Mauricien. De là, elle suit le centre de ce boulevard jusqu'à son intersection avec le boulevard Jean-XXIII. De là, elle suit le centre de ce boulevard jusqu'à son intersection avec la route à Bureau. De là, elle suit le centre de cette route jusqu'à l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'aux limites territoriales de la ville Trois-Rivières où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL n^o 16 : 5 938 électeurs

Le district électoral n^o 16 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : par-

tant d'un point situé au centre de l'intersection des autoroutes 55 et 40, cette ligne suit le centre de cette dernière autoroute jusqu'aux limites territoriales de la municipalité de Pointe-du-Lac. De là, elle suit successivement ces limites et celles de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès jusqu'à la rivière Saint-Maurice. De là, elle suit le centre de cette rivière jusqu'à l'emprise expropriée par le ministère des Transports du Québec en vue du prolongement de l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette emprise jusqu'à la voie ferrée. De là, elle suit le centre de la voie ferrée jusqu'à la hauteur de la limite nord-ouest du lot 1 130 225 du cadastre du Québec (1950, rue Gilles-Lupien). De là, elle suit la limite arrière des immeubles ayant front sur le côté nord-ouest de la rue Gilles-Lupien jusqu'à la rivière Milette. De là, elle suit le centre de cette rivière jusqu'au fossé (lot 1 131 999) situé au sud-est du lot 1 130 145 (7060, boulevard Ferdinand-Masse). De là, elle suit le centre de ce fossé jusqu'au boulevard Parent qu'elle traverse pour successivement suivre le centre des lots 1 038 828 et 1 038 958 et la limite sud-est du lot 1 038 823 et se prolonger en ligne droite jusqu'à l'autoroute 55. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'à son intersection avec le centre de l'autoroute 40 où a été fixé le point de départ.

ANNEXE C

TARIF DES RÉMUNÉRATIONS ET DES ALLOCATIONS PAYABLES AU PERSONNEL ÉLECTORAL REQUIS POUR VOIR AU DÉROULEMENT DE LA PREMIÈRE ÉLECTION GÉNÉRALE DE LA NOUVELLE VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

1. Dans le cadre du processus électoral devant conduire au scrutin du 4 novembre 2001, il est versé au personnel électoral les rémunérations et allocations suivantes :

1.1. le président d'élection :

1.1.1. 45,00 \$ de l'heure ;

1.1.2. 400,00 \$ à titre d'allocation pour l'utilisation de son véhicule routier et ses repas ;

1.2. le secrétaire d'élection :

1.2.1. 40,00 \$ de l'heure ;

1.2.2. 250,00 \$ à titre d'allocation pour l'utilisation de son véhicule routier et ses repas ;

1.3. un adjoint au président d'élection :

1.3.1. 35,00 \$ de l'heure ;

1.3.2. 250,00 \$ à titre d'allocation pour l'utilisation de son véhicule routier et ses repas;

1.4. un membre d'une commission de révision :

1.4.1. le président: 18,00 \$ de l'heure;

1.4.2. le vice-président et le secrétaire: 13,00 \$ de l'heure;

1.5. un agent réviseur: 12,00 \$ de l'heure plus (+) 0,32 \$/kilomètre à titre d'allocation pour l'utilisation de son véhicule routier;

1.6. un préposé à l'accueil lors des séances des Commissions de révision: 12,00 \$ de l'heure;

1.7. un scrutateur: 15,00 \$ de l'heure;

1.8. un secrétaire d'un bureau de vote: 12,00 \$ de l'heure;

1.9. un substitut à un scrutateur ou à un secrétaire d'un bureau de vote: 60,00 \$ pour demeurer en disponibilité le jour du vote par anticipation ou le jour du scrutin ou, le cas échéant, la rémunération prévue pour le poste qu'il occupera;

1.10. un préposé à l'information: 11,00 \$ de l'heure;

1.11. un préposé au maintien de l'ordre: 12,00 \$ de l'heure;

1.12. table de vérification de l'identité des électeurs:

1.12.1. président: 13,00 \$ de l'heure;

1.12.2. autre membre: 12,00 \$ de l'heure;

1.13. le trésorier: 35,00 \$ de l'heure;

2. Le personnel électoral visé par les paragraphes 1.3 à 1.13 a droit à une rémunération horaire calculée selon celle qui lui est par ailleurs versée pour sa présence à une séance de formation organisée par le président d'élection.

3. Le maximum de la rémunération :

3.1. du président d'élection est de 15 000,00 \$;

3.2. du secrétaire d'élection est de 12 000,00 \$;

3.3. d'un adjoint au président d'élection est de 12 000,00 \$.

4. Le président d'élection, le secrétaire d'élection, les adjoints au président d'élection et le trésorier qui sont des employés à plein temps de la Ville ne sont rémunérés que pour les heures de travail :

4.1. effectuées en dehors de leurs heures normales de travail réputées être égales à 32,5 heures par semaine;

4.2. se rapportant aux tâches qui leur incombent en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

5. Aucune rémunération n'est versée à une personne qui, après avoir été nommée membre du personnel électoral et avoir assisté à une séance de formation organisée par le président d'élection, se désiste de sa charge.

6. Sur recommandation du président d'élection, le trésorier de la ville verse à chaque membre du personnel électoral la rémunération à laquelle il a droit et, le cas échéant, son allocation.

36571

Gouvernement du Québec

Décret 852-2001, 4 juillet 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), modifié par l'article 294 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le comité de transition de la Ville de Montréal doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division des arrondissements en districts électoraux;

ATTENDU QUE le comité de transition de la Ville de Montréal a élaboré la division de chaque arrondissement en districts électoraux tel qu'il appert de sa résolution numéro 06-129 adoptée le 14 juin 2001 et dûment soumise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à l'article 179 de l'annexe I de la loi ci-dessus mentionnée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179, la division élaborée par le comité de transition n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de l'annexe I de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la description suivante des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Montréal soit adoptée:

«A. Aux fins de l'élection des conseillers de la ville, le territoire des arrondissements suivants de la nouvelle Ville de Montréal est divisé en districts électoraux, dont les limites et le nombre d'électeurs sont mentionnés ci-dessous:

1. Arrondissement Ahuntsic/Cartierville:

District électoral de Cartierville:

la rivière des Prairies, l'autoroute des Laurentides et la limite des arrondissements Saint-Laurent et Pierrefonds/Senneville; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 14 983;

District électoral de L'Acadie:

la rivière des Prairies en contournant et en incluant l'île Perry, la limite est du Parc de la Merci, le boulevard Gouin, la rue de Salaberry, la ligne arrière des terrains ayant front sur le côté est de la rue Poincaré, le prolongement de cette ligne arrière, la ligne de lot entre la cour de la voirie de la Ville de Montréal et le terrain du gouvernement du Québec (la Société de l'assurance-automobile du Québec), le boulevard Henri-Bourassa Ouest, la voie ferrée du CP, la voie ferrée du CN, la limite de l'arrondissement Saint-Laurent et l'autoroute des Laurentides; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 472;

District électoral d'Ahuntsic:

la rivière des Prairies, la limite ouest du Parc Louis-Hébert, le boulevard Gouin Est, l'embranchement est de l'avenue Christophe-Colomb, cette avenue, la voie ferrée du CN, la voie ferrée du CP, le boulevard Henri-Bourassa Ouest, la ligne de lot entre la cour de la voirie de la Ville de Montréal et le terrain du gouvernement du Québec (Société de l'assurance-automobile du Québec), la ligne arrière des terrains ayant front sur le côté est de la rue Poincaré, la rue de Salaberry, le boulevard Gouin et la limite est du Parc de la Merci; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 19 208;

District électoral de Saint-Sulpice:

la voie ferrée du CN, l'avenue Papineau, l'autoroute Métropolitaine et la limite de l'arrondissement Saint-Laurent; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 299;

District électoral de Sault-au-Récollet:

la rivière des Prairies en contournant et en incluant les îles de la Visitation et du Cheval de Terre, la limite de l'arrondissement Montréal-Nord, la voie ferrée du CN, l'avenue Christophe-Colomb, l'embranchement est de cette avenue, le boulevard Gouin Est et la limite ouest du Parc Louis-Hébert; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 930;

2. Arrondissement Villeray/Saint-Michel/ Parc-Extension:

District électoral de Parc-Extension:

l'autoroute Métropolitaine, la voie ferrée du CP et la limite des arrondissements Outremont et Mont-Royal; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 16 067;

District électoral de Jarry:

l'autoroute Métropolitaine, l'avenue Christophe-Colomb, les rues Jarry Est, Lajeunesse et Jean-Talon Est et la voie ferrée du CP; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 934;

District électoral de Villeray:

l'autoroute Métropolitaine, l'avenue De Lorimier, la rue Bélanger, l'avenue Papineau, les rues Jean-Talon Est, Lajeunesse et Jarry Est et l'avenue Christophe-Colomb; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 721;

District électoral de Saint-Michel:

la voie ferrée du CN, la limite de l'arrondissement Montréal-Nord, la limite ouest de la carrière Francon, la rue Legendre Est, le boulevard Saint-Michel, la rue Bélanger, l'avenue De Lorimier, l'autoroute Métropolitaine et l'avenue Papineau; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 19 559;

District électoral de Jean-Rivard:

la limite des arrondissements Montréal-Nord et Saint-Léonard, la rue Bélanger, le boulevard Saint-Michel, la rue Legendre Est et la limite ouest de la carrière Francon; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 475;

3. Arrondissement Rosemont/Petite-Patrie :

District électoral de Saint-Édouard :

les rues Jean-Talon Est, Chambord et des Carrières, l'avenue Christophe-Colomb, la voie ferrée du CP, la limite de l'arrondissement Outremont et la voie ferrée du CP; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 792;

District électoral de Louis-Hébert :

la rue Jean-Talon Est, l'avenue Papineau, la rue Bélanger, la 6^e Avenue, le boulevard Rosemont, la rue d'Iberville, la voie ferrée du CP, l'avenue Christophe-Colomb et les rues des Carrières et Chambord; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 20 548;

District électoral d'Étienne-Desmarteau :

la rue Bélanger, le boulevard Pie-IX en contournant et en incluant le parc Léon-Provancher, les boulevards Saint-Joseph Est, Saint-Michel et Rosemont et la 6^e Avenue; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 051;

District électoral de Vieux-Rosemont :

les boulevards Rosemont, Saint-Michel, Saint-Joseph Est et Pie-IX, la rue Sherbrooke Est, la voie ferrée du CP et la rue d'Iberville; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 19 686;

District électoral de Marie-Victorin :

la limite de l'arrondissement Saint-Léonard, les rues Lacordaire, Dickson et Sherbrooke Est et le boulevard Pie-IX en contournant et en excluant le parc Léon-Provancher; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 20 702;

4. Arrondissement Plateau Mont-Royal :

District électoral de Mile End :

la voie ferrée du CP, la rue Saint-Denis, l'avenue du Mont-Royal Est, l'avenue du Mont-Royal Ouest et la limite de l'arrondissement Outremont; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 274;

District électoral de Laurier :

la voie ferrée du CP, la rue d'Iberville, l'avenue du Mont-Royal Est et la rue Saint-Denis; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 188;

District électoral de Jeanne-Mance :

l'avenue du Mont-Royal Ouest, l'avenue du Mont-Royal Est, les rues Saint-Denis, Sherbrooke Est, Sherbrooke Ouest et University et les avenues des Pins Ouest et du Parc; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 16 444;

District électoral de Plateau-Mont-Royal :

l'avenue du Mont-Royal Est, la rue d'Iberville, la voie ferrée du CP et les rues Sherbrooke Est et Saint-Denis; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 20 112;

5. Arrondissement Côte-des-Neiges/ Notre-Dame-de-Grâce :

District électoral de Loyola :

la limite de l'arrondissement Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest, le boulevard Cavendish, les avenues Monkland et Walkley, la rue Sherbrooke Ouest, le boulevard Cavendish, le prolongement de ce dernier et la limite de l'arrondissement du Sud-Ouest; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 15 196;

District électoral de Décarie :

la rue Sherbrooke Ouest, l'avenue Notre-Dame-de-Grâce, l'autoroute Décarie, le chemin de la Côte-Saint-Luc, la limite des arrondissements de Westmount et du Sud-Ouest, le prolongement du boulevard Cavendish et ce boulevard; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 15 149;

District électoral de Notre-Dame-de-Grâce :

la limite de l'arrondissement Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest, le chemin Queen-Mary, l'autoroute Décarie, l'avenue Notre-Dame-de-Grâce, la rue Sherbrooke Ouest, les avenues Walkley et Monkland et le boulevard Cavendish; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 16 505;

District électoral de Snowdon :

la limite de l'arrondissement Mont-Royal, la rue Jean-Talon Ouest, l'avenue Victoria, la limite de l'arrondissement Westmount, le chemin de la Côte-Saint-Luc, l'autoroute Décarie, le chemin Queen-Mary et la limite des arrondissements Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest et Saint-Laurent; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 036;

District électoral de Darlington :

la rue Jean-Talon Ouest, la limite des arrondissements Mont-Royal et Outremont, les avenues Van-Horne et Decelles, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Victoria; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 088;

District électoral de Côte-des-Neiges :

le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, les avenues Decelles et Van-Horne, la limite des arrondissements Outremont, Ville-Marie et Westmount et l'avenue Victoria; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 472;

6. Arrondissement Sud-Ouest :**District électoral d'Émard :**

le canal Lachine, le prolongement de la rue Briand, cette rue, la rue Jolicoeur et la limite des arrondissements Verdun et LaSalle; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 15 539;

District électoral de Louis-Cyr :

la limite des arrondissements Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce et Westmount, l'avenue Atwater (à l'est du marché Atwater), son prolongement, le canal Lachine, la voie ferrée du CN, l'avenue Atwater, la limite de l'arrondissement Verdun, la rue Jolicoeur, la rue Briand, le prolongement de cette rue, le canal Lachine et la limite des arrondissements LaSalle, Lachine et Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 16 786;

District électoral de Pointe-Saint-Charles :

la voie ferrée du CP, la rue Guy, les rues Notre-Dame Ouest et University, l'autoroute Bonaventure, le pont Victoria, le fleuve Saint-Laurent, la limite de l'arrondissement Verdun, l'avenue Atwater, la voie ferrée du CN, le canal Lachine, le prolongement de l'avenue Atwater (à l'est du marché Atwater) et cette avenue; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 15 375;

7. Arrondissement Ville-Marie :**District électoral de Peter-McGill :**

la limite des arrondissements Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce et Outremont, les avenues du Mont-Royal Ouest, du Parc et des Pins Ouest, les rues University, Notre-Dame Ouest et Guy, la voie ferrée du CP et la limite de l'arrondissement Westmount; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 19 245;

District électoral de Saint-Jacques :

les rues Sherbrooke Ouest, Sherbrooke Est et de Champlain, le boulevard René-Lévesque Est, l'avenue Papi-neau et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent en contournant et en incluant le parc de la Cité-du-Havre, le pont Victoria, l'autoroute Bonaventure et la rue University; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 265;

District électoral de Sainte-Marie :

la rue Sherbrooke Est, la voie ferrée du CP, le prolongement de la rue Bercy à partir de l'intersection de la voie ferrée du CP et de la rue Notre-Dame Est, le fleuve Saint-Laurent en contournant et en incluant les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame, le pont Victoria, le fleuve Saint-Laurent en contournant et en excluant le parc de la Cité-du-Havre, le prolongement de l'avenue Papineau, cette avenue, le boulevard René-Lévesque Est et la rue de Champlain; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 15 901;

8. Arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles-Montréal-Est :**District électoral de Marc-Aurèle-Fortin :**

la rivière des Prairies en contournant et en incluant les îles Boutin, Rochon, Lapierre et Gagné, le prolongement du boulevard Armand-Bombardier, ce boulevard, le boulevard Perras, l'avenue Alexis-Carrel, son prolongement et la limite des arrondissements Anjou et Montréal-Nord; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 801;

District électoral de Rivière-des-Prairies :

la rivière des Prairies, l'autoroute Félix-Leclerc, le boulevard Maurice-Duplessis, l'avenue Armand-Chaput, le boulevard Henri-Bourassa Est, le prolongement de l'avenue Alexis-Carrel, cette avenue, le boulevard Perras, le boulevard Armand-Bombardier et son prolongement; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 109;

District électoral de Bout-de-l'Île :

le boulevard Maurice-Duplessis, l'autoroute Félix-Leclerc, la rivière des Prairies en contournant et incluant les îles Bonfoin et Haynes, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la 32^e Avenue, cette avenue, de nouveau le prolongement de cette avenue, le boulevard Henri-Bourassa Est et l'avenue Armand-Chaput; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 604;

District électoral de Pointe-aux-Trembles :

le boulevard Henri-Bourassa Est, le prolongement de la 32^e Avenue, cette avenue, de nouveau son prolongement, le fleuve Saint-Laurent, la limite des arrondissements Mercier/Hochelaga-Maisonneuve et Anjou; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 20 824;

9. Arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve :**District électoral d'Hochelaga :**

la rue Sherbrooke Est, le boulevard Pie-IX et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la rue Bercy jusqu'à l'intersection de la voie ferrée du CP et de la rue Notre-Dame Est et la voie ferrée du CP; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 528;

District électoral de Maisonneuve :

les rues Sherbrooke Est, de Cadillac et Hochelaga, l'avenue Haig, le prolongement de cette avenue, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement du boulevard Pie-IX et ce boulevard; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 913;

District électoral de Longue-Pointe :

la rue Sherbrooke Est, l'avenue Lebrun, la voie ferrée du CN, la rue Liébert, son prolongement, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de l'avenue Haig, cette avenue et les rues Hochelaga et de Cadillac; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 403;

District électoral de Louis-Riel :

la limite des arrondissements Saint-Léonard et Anjou, l'avenue Lebrun et les rues Sherbrooke Est, Dickson et Lacordaire; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 913;

District électoral de Tétreaultville :

la limite des arrondissements Anjou et Mercier/Hochelaga-Maisonneuve, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la rue Liébert, cette rue, la voie ferrée du CN et l'avenue Lebrun; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 20 016.

B. Aux fins de l'élection des conseillers d'arrondissement, le territoire des arrondissements suivants de la nouvelle Ville de Montréal est divisé en districts électoraux, dont les limites et le nombre d'électeurs sont mentionnés ci-dessous :

10. Arrondissement L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève/Sainte-Anne-de-Bellevue :**District électoral de Jacques-Bizard :**

le territoire de la Ville de l'Île-Bizard visée à l'article 5 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 9 890;

District électoral de l'Anse-à-l'Orme :

le reste du territoire de l'arrondissement, notamment le territoire des villes de Sainte-Geneviève et Sainte-Anne-de-Bellevue visées à l'article 5 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais et des parcs nature du cap Saint-Jacques et de l'Anse-à-l'Orme; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 6 118;

11. Arrondissement Beaconsfield/Baie d'Urfé :**District électoral de Beaurepaire :**

la limite des arrondissements L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève/Sainte-Anne-de-Bellevue, Kirkland et Pointe-Claire et l'autoroute 20 le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 8 416;

District électoral de James-Morgan :

l'autoroute 20, la limite de l'arrondissement Pointe-Claire, le lac Saint-Louis et la limite de l'arrondissement L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève/Sainte-Anne-de-Bellevue; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 9 447;

12. Arrondissement Kirkland :**District électoral de Brunswick :**

la limite des arrondissements Pierrefonds/Senneville, Dollard-des-Ormeaux/Roxboro et Pointe-Claire, l'autoroute Félix-Leclerc, le chemin Sainte-Marie et l'emprise de la future autoroute 440 séparant le secteur Timberlea du reste de l'arrondissement; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 7 628;

District électoral de Côte-Sainte-Marie :

la limite de l'arrondissement Pierrefonds/Senneville, l'emprise de la future autoroute 440 séparant le secteur Timberlea du reste de l'arrondissement, le chemin Sainte-Marie, l'autoroute Félix-Leclerc et la limite des arrondissements Pointe-Claire, Beaconsfield/Baie-d'Urfé et

L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève/Sainte-Anne-de-Bellevue; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 7 615;

13. Arrondissement Pointe-Claire :

District électoral de Donegani :

la limite de l'arrondissement Dollard-des-Ormeaux/Roxboro, le boulevard Saint-Jean, l'autoroute 20, la limite de l'arrondissement Dorval/L'Île-Dorval, le lac Saint-Louis et la limite des arrondissements Beaconsfield/Baie-d'Urfé et Kirkland; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 12 229;

District électoral de Valois :

la limite des arrondissements Dollard-des-Ormeaux/Roxboro et Dorval/L'Île-Dorval, l'autoroute 20 et le boulevard Saint-Jean; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 10 730;

14. Arrondissement Dorval/L'Île-Dorval :

District électoral de Strathmore :

la limite des arrondissements Dollard-des-Ormeaux/Roxboro, Saint-Laurent et Lachine, l'autoroute 520, l'avenue Michel-Jasmin, son prolongement, la voie ferrée, le prolongement de l'avenue Allard, cette avenue, le chemin du Bord-du-Lac, la ligne arrière des propriétés ayant front sur la rue Ashburton (côtés ouest et sud), la ligne arrière des propriétés ayant front sur le côté ouest de la rue McConnell, le prolongement de cette ligne, le lac Saint-Louis en contournant et en excluant les îles Dorval, Bushy et Dixie et la limite de l'arrondissement Pointe-Claire; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 7 027;

District électoral de Désiré-Girouard :

la voie ferrée, le prolongement de l'avenue Michel-Jasmin, cette avenue, l'autoroute 520, la limite de l'arrondissement Lachine, le lac Saint-Louis en contournant et en incluant les îles Dorval, Bushy et Dixie, le prolongement de la ligne arrière des propriétés ayant front sur le côté ouest de la rue McConnell, cette ligne arrière, la ligne arrière des propriétés ayant front sur la rue Ashburton (côtés sud et ouest), le chemin du Bord-du-Lac, l'avenue Allard et son prolongement; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 6 984;

15. Arrondissement Saint-Laurent :

District électoral de Côte-de-Liesse :

la limite des arrondissements Pierrefonds/Senneville et Ahuntsic/Cartierville, les boulevards Marcel-Laurin, de la Côte-Vertu et Décarie et la limite des arrondissements Mont-Royal, Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce, Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest, Lachine, Dorval/L'Île-Dorval et Dollard-des-Ormeaux/Roxboro; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 25 817;

District électoral de Norman-McLaren :

la limite des arrondissements Ahuntsic/Cartierville et Mont-Royal et les boulevards Décarie, de la Côte-Vertu et Marcel-Laurin; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 28 969;

16. Arrondissement LaSalle :

District électoral de Sault-Saint-Louis :

la limite de l'arrondissement Lachine, la voie ferrée qui longe les rues Bergevin, Wanklyn et John-F.-Kennedy, l'avenue Dollard, le canal de l'Aqueduc, la limite de l'arrondissement Verdun et le fleuve Saint-Laurent en contournant et en incluant les îles aux Chèvres, aux Hérons et au Diable; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 28 506;

District électoral de Cecil-P.-Newman :

la limite des arrondissements Lachine et Sud-Ouest, le canal de l'Aqueduc, l'avenue Dollard et la voie ferrée qui longe les rues John-F.-Kennedy, Wanklyn et Bergevin; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 25 427;

17. Arrondissement Verdun :

District électoral de Crawford-Desmarchais :

la limite de l'arrondissement Sud-Ouest, le prolongement de la rue Rielle, cette rue, le boulevard LaSalle, le prolongement de la 3^e Avenue, le fleuve Saint-Laurent en contournant et en excluant l'île des Soeurs et la limite de l'arrondissement LaSalle; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 22 850;

District électoral de Champlain :

la limite de l'arrondissement Sud-Ouest, le fleuve Saint-Laurent en contournant et en incluant l'île des Sœurs, le prolongement de la 3^e Avenue, le boulevard LaSalle, la rue Rielle et son prolongement; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 22 422;

18. Arrondissement Westmount :**District électoral de Côte-Sainte-Antoine :**

la limite des arrondissements Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce et Ville-Marie, la rue Sherbrooke Ouest; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 7 725;

District électoral de W.-D.-Lighthall :

la rue Sherbrooke Ouest et la limite des arrondissements Ville-Marie, Sud-Ouest et Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 8 263;

19. Arrondissement Mont-Royal :**District électoral de Frederick-G.-Todd :**

la limite de l'arrondissement Saint-Laurent, la voie ferrée du CN et la limite de l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 7 825;

District électoral de Rockland :

la limite des arrondissements Saint-Laurent, Ahuntsic/Cartierville, Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension, Outremont et Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce et la voie ferrée du CN; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 7 504;

20. Arrondissement Outremont :**District électoral de Joseph-Beaubien :**

la limite de l'arrondissement Mont-Royal, le chemin Bates, les avenues Rockland, Van-Horne, Wiseman, Bernard et Outremont, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, les avenues Laurier et de l'Épée, le boulevard Saint-Joseph et la limite des arrondissements Plateau Mont-Royal, Ville-Marie et Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 7 749;

District électoral de Jeanne-Sauvé :

la limite des arrondissements Mont-Royal, Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension, Rosemont/Petite-Patrie et Plateau Mont-Royal, le boulevard Saint-Joseph, les avenues de l'Épée et Laurier, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, les avenues Outremont, Bernard, Wiseman, Van-Horne et Rockland et le chemin Bates; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 8 606;

21. Arrondissement Montréal-Nord :**District électoral de Marie-Clarac :**

la rivière des Prairies, le prolongement de l'avenue Alfred, cette avenue, la rue D'Amiens, l'avenue Brunet, son prolongement et la limite des arrondissements Saint-Léonard, Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension et Ahuntsic/Cartierville; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 29 263;

District électoral d'Ovide-Clermont :

la rivière des Prairies, la limite des arrondissements Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est, Anjou et Saint-Léonard, le prolongement de l'avenue Brunet, cette avenue, la rue D'Amiens, l'avenue Alfred et son prolongement; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 27 837;

22. Arrondissement Saint-Léonard :**District électoral de Port-Maurice :**

la limite de l'arrondissement Montréal-Nord, le prolongement du boulevard Viau, ce boulevard, les boulevards Lavoisier et Lacordaire et la limite des arrondissements Rosemont/Petite-Patrie et Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 24 781;

District électoral de Grande-Prairie :

la limite des arrondissements Montréal-Nord, Anjou et Mercier/Hochelaga-Maisonneuve, les boulevards Lacordaire, Lavoisier et Viau et le prolongement de ce dernier; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 25 662. ».

QUE, à moins d'indication contraire, l'utilisation d'une voie de circulation, d'une voie ferrée ou d'un cours d'eau dans la description ci-haut mentionnée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36572

Gouvernement du Québec

Décret 853-2001, 4 juillet 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Longueuil

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), modifié par l'article 394 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le comité de transition de la Ville de Longueuil doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division du territoire en districts électoraux;

ATTENDU QUE le comité de transition de la Ville de Longueuil a élaboré la division du territoire de la ville en districts électoraux tel qu'il appert de sa résolution numéro 05-25 adoptée le 29 mai 2001 et dûment soumise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à l'article 116 de l'annexe III de la loi ci-dessus mentionnée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116, la division élaborée par le comité de transition n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de l'annexe III de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la description suivante des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Longueuil soit adoptée:

«BOUCHERVILLE

District #1

(7 658 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du fleuve Saint-Laurent et de la limite municipale, cette limite municipale, l'autoroute Jean-Lesage (20), le boulevard De Montarville, la rue de Normandie, la rue De Montbrun, la voie ferrée, la route no 132, le prolongement de la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Fréchette (côté sud-ouest) et le fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ. Ce district inclut les îles de Boucherville.

District #2

(6 495 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue des Découvreurs (côté nord-ouest) et de la rue De Montbrun, cette rue, la rue de Normandie, la limite nord-est du golf de Boucherville, la limite arrière des emplacements faisant front sur le boulevard de Mortagne (côté sud-est), le boulevard De Montarville, la rue Samuel-De Champlain, la rue Albanel, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Samuel-De Champlain (côté nord-ouest) et la limite sud-ouest du 535 Samuel-de-Champlain, la rue Albanel, la rue de Verrazano, la limite nord-est du 549 de Verrazano, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Samuel-De Champlain (côté nord-ouest) et la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue des Découvreurs (côté nord-ouest) jusqu'au point de départ.

District #3

(7 004 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et de la rue De Montbrun, cette rue, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue des Découvreurs (côté nord-ouest), la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Samuel-De Champlain (côté nord-ouest), la limite nord-est du 549 de Verrazano, la rue de Verrazano, la rue Albanel, la limite sud-ouest du 535 Samuel de Champlain, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Samuel-De Champlain (côté nord-ouest), la rue Albanel, la rue Samuel-De Champlain, le boulevard De Montarville, la rue De Jumonville, la rue Marquis-De Tracy, la rue De La Jemmerais, la rue Calixa-Lavallée, la rue Louis-J.-Lafortune, le boulevard Industriel, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Fréchette (côté sud-ouest), la route no 132 et la voie ferrée jusqu'au point de départ.

District #4

(7 296 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la limite arrière des emplacements ayant front sur la rue Fréchette (côté sud-ouest), cette limite arrière, le boulevard Industriel, la rue Louis-J.-Lafortune, la rue Calixa-Lavallée, la rue De La Jemmerais, la rue Marquis-De Tracy, la rue De Jumonville, le boulevard De Montarville, la limite arrière des emplacements faisant front sur le boulevard de Mortagne (côté sud-est), la limite nord-est du Golf de Boucherville, la rue de Normandie, le boulevard De Montarville, l'autoroute Jean-Lesage (20), la limite de l'arrondissement de Boucherville et le fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

LONGUEUIL

District #5

(6 317 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et de la limite de l'arrondissement de Longueuil, cette limite d'arrondissement, le prolongement de la rue de la Province, cette rue, le boulevard Jean-Paul-Vincent, le sentier piétonnier du quartier Collectivité Nouvelle, la rue Adoncour, le boulevard Fernand-Lafontaine, le boulevard Roland-Therrien, son prolongement et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District #6

(6 563 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue de la Province et de la limite de l'arrondissement de Longueuil, cette limite d'arrondissement, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Asselin (côté nord-ouest), la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Belcourt (côté nord-est), la rue Braille, la rue Beauharnois, le boulevard Béliveau, le boulevard Jacques-Cartier Est, le boulevard Jean-Paul-Vincent, le boulevard Fernand-Lafontaine, la rue Adoncour, le sentier piétonnier du quartier Collectivité Nouvelle, le boulevard Jean-Paul-Vincent, la rue de la Province et son prolongement jusqu'au point de départ.

District #7

(6 070 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Jacques-Cartier Est et du boulevard Béliveau, ce boulevard, la rue Beauharnois, la rue Braille, la limite

arrière des emplacements faisant front sur la rue Belcourt (côté nord-est), la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Asselin (nord-ouest) et la limite de l'arrondissement de Longueuil, le boulevard Roland-Therrien et le boulevard Jacques-Cartier Est jusqu'au point de départ.

District #8

(6 631 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Fernand-Lafontaine et du boulevard Jean-Paul-Vincent, ce boulevard, le boulevard Jacques-Cartier Est, le boulevard Roland-Therrien, le prolongement de la rue Benoit, cette rue, la rue Laurier, la rue de Bruges, le boulevard Roland-Therrien et le boulevard Fernand-Lafontaine jusqu'au point de départ.

District #9

(6 900 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et du prolongement du boulevard Roland-Therrien, ce boulevard, la rue de Bruges, la rue Laurier, la rue Dubuc, le chemin de Chambly, son prolongement et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District #10

(7 154 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue Benoit Est et du boulevard Roland-Therrien, ce boulevard, la rue Toulouse, le boulevard Des Ormeaux, le chemin de Chambly, la rue Dubuc, la rue Laurier, la rue Benoit Est et son prolongement jusqu'au point de départ.

District #11

(6 740 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Toulouse et du boulevard Roland-Therrien, ce boulevard, la limite de l'arrondissement de Longueuil, le chemin de Chambly, le boulevard Des Ormeaux et la rue Toulouse jusqu'au point de départ.

District #12

(7 077 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Jacques-Cartier Ouest et du chemin de Chambly, ce chemin, la limite de l'arrondissement de Longueuil et le prolongement du boulevard Jacques-Cartier Ouest et ledit boulevard jusqu'au point de départ.

District #13

(6 479 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Nobert et de chemin de Chambly, ce chemin, le boulevard Jacques-Cartier Ouest, son prolongement, la limite de l'arrondissement de Longueuil, le prolongement du boulevard Nobert, ce boulevard, la rue Marquette et le boulevard Nobert jusqu'au point de départ.

District #14

(7 162 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Sainte-Foy et de la rue Joliette, cette rue, le boulevard Nobert, la rue Marquette, le boulevard Nobert et son prolongement, la limite de l'arrondissement de Longueuil et le boulevard Sainte-Foy jusqu'au point de départ.

District #15

(6 748 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Sainte-Foy et du chemin de Chambly, ce chemin, le boulevard Nobert, la rue Joliette et le boulevard Sainte-Foy jusqu'au point de départ.

District #16

(6 634 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la piste cyclable et du chemin de Chambly, ce chemin, le boulevard Sainte-Foy, la rue Joliette, le boulevard Desaulniers, la piste cyclable (ancienne voie ferrée), jusqu'au point de départ.

District #17

(7 673 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et du prolongement du chemin de Chambly, ce chemin, la piste cyclable (ancienne voie ferrée), le boulevard Desaulniers, la rue Joliette, la rue Saint-Laurent Ouest, la rue Mercier, la rue Saint-Charles Ouest, la limite de l'arrondissement de Longueuil et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District #18

(7 027 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Laurent Ouest et de la rue Joliette, cette rue, le boulevard Sainte-Foy, la limite de l'arrondissement de Longueuil, la rue Saint-Charles Ouest, la rue Mercier et la rue Saint-Laurent Ouest jusqu'au point de départ.

SAINT-LAMBERT/LEMOYNE

District #19

(6 836 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Green et de la limite de l'arrondissement de Saint-Lambert/LeMoyne, cette limite d'arrondissement, l'avenue Victoria et la rue Green jusqu'au point de départ.

District #20

(6 670 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du fleuve Saint-Laurent et de la limite de l'arrondissement de Saint-Lambert/LeMoyne, cette limite d'arrondissement, la rue Green, l'avenue Victoria, la rue Clack, l'avenue Alexandra et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

District #21

(7 498 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de l'avenue Alexandra, cette avenue, la rue Clack, la limite de l'arrondissement de Saint-Lambert/LeMoyne et le fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

BROSSARD

District #22

(7 186 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du fleuve Saint-Laurent et de la limite de l'arrondissement de Brossard, cette limite d'arrondissement, le boulevard Lapinière, le boulevard Taschereau, l'autoroute des Cantons-de-l'Est (10) et le fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

District #23

(7 066 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du fleuve Saint-Laurent et de l'autoroute des Cantons-de-l'Est (10), cette autoroute, le boulevard Taschereau, le boulevard de Rome, le boulevard Marie-Victorin (132), la limite municipale et le fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

District #24

(7 704 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Marie-Victorin (132) et du boulevard de Rome, ce boulevard, le boulevard Taschereau, la limite sud-ouest du lot 1 836 176, la limite nord-est et nord-ouest du lot 1 837 157, le croissant de Rouyn, l'avenue de San Francisco et le boulevard Marie-Victorin (132) jusqu'au point de départ.

District #25

(6 407 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et de l'autoroute des Cantons-de-l'Est (10), cette autoroute, la limite municipale, le boulevard Marie-Victorin (132), l'avenue de San Francisco, le croissant de Rouyn, la limite nord-ouest et nord-est du lot 1 837 157, la limite sud-ouest du lot 1 836 176, le boulevard Taschereau, le boulevard Napoléon, l'avenue du Niagara, le prolongement du boulevard de Rome et la voie ferrée jusqu'au point de départ.

District #26

(7 108 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Baillargeon et de la limite de l'arrondissement de Brosard, cette limite d'arrondissement, la limite municipale, l'autoroute des Cantons-de-l'Est (10), le boulevard de Milan, la ligne à haute tension et l'avenue Baillargeon jusqu'au point de départ.

District #27

(6 547 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Taschereau et de l'autoroute des Cantons-de-l'Est (10), cette autoroute, la voie ferrée, le prolongement du boulevard de Rome, l'avenue du Niagara, le boulevard Napoléon et le boulevard Taschereau jusqu'au point de départ.

District #28

(6 707 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Lapinière et de la limite de l'arrondissement de Brosard, cette limite d'arrondissement, la rue Baillargeon, la ligne à haute tension, le boulevard de Milan, l'autoroute des Cantons-de-l'Est (10), le boulevard Taschereau et le boulevard Lapinière jusqu'au point de départ.

GREENFIELD PARK

District #29

(5 057 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la Grande Allée et de la limite de l'arrondissement de Greenfield Park, cette limite d'arrondissement et la Grande Allée jusqu'au point de départ.

District #30

(4 084 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Regent et de la limite de l'arrondissement de Greenfield Park, cette limite d'arrondissement, la Grande Allée, la limite de l'arrondissement, la rue James-E.-Davis, la rue Empire et la rue Regent jusqu'au point de départ.

District #31

(3 961 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Taschereau et de la limite de l'arrondissement de Greenfield Park, cette limite d'arrondissement, la rue Regent, la rue Empire, la rue James-E.-Davis et la limite de l'arrondissement jusqu'au point de départ.

SAINT-HUBERT

District #32

(7 387 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite de l'arrondissement de Saint-Hubert et de la voie ferrée, cette voie ferrée, le prolongement de la rue Albert, cette rue, la rue Élisabeth, la rue Stratton, la Grande Allée et la limite de l'arrondissement jusqu'au point de départ.

District #33

(6 700 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et de la limite de l'arrondissement, cette limite, le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, le boulevard Cousineau, le boulevard Gareau, la limite de l'arrondissement de Saint-Hubert, la Grande Allée, la rue Stratton, la rue Élisabeth, la rue Albert et son prolongement, la voie ferrée jusqu'au point de départ.

District #34

(6 947 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Gareau et du boulevard Cousineau, ce boulevard, la rue Avon, l'avenue Primot, la rue Howard, l'avenue Trudeau, la rue Rocheleau, l'avenue Hémar, la montée Saint-Hubert, la voie ferrée, la limite de l'arrondissement, le boulevard Gareau jusqu'au point de départ.

District #35

(6 973 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite de l'arrondissement de Saint-Hubert et de la voie ferrée, cette voie ferrée, la montée Saint-Hubert, l'avenue Hémar, la rue Rocheleau, l'avenue Trudeau et son prolongement (piétonnier), le boulevard Gaétan-Boucher, le boulevard Payer, la rue Redmond et la limite de l'arrondissement jusqu'au point de départ.

District #36

(7 000 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Gaétan-Boucher et de la voie ferrée, cette voie ferrée, la limite municipale, la limite de l'arrondissement de Saint-Hubert, la rue Redmond, le boulevard Payer et le boulevard Gaétan-Boucher jusqu'au point de départ.

District #37

(7 180 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Avon et du boulevard Cousineau (route 112), ce boulevard, la limite municipale, la voie ferrée, le boulevard Gaétan-Boucher, le prolongement de l'avenue Trudeau (passage piétonnier), l'avenue Trudeau, la rue Howard, l'avenue Primot et la rue Avon jusqu'au point de départ.

District #38

(7 203 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et de la limite de l'arrondissement de Saint-Hubert, cette limite d'arrondissement, la limite municipale, le boulevard Cousineau, le boulevard Gaétan-Boucher, la rue Latour, la rue Moreau et le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier jusqu'au point de départ.

District #39

(6 956 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et de la limite de l'arrondissement de Saint-Hubert, cette limite d'arrondissement, le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, la rue Moreau, la rue Latour, le boulevard Gaétan-Boucher, le boulevard Cousineau et le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier jusqu'au point de départ.

SAINT-BRUNO

District #40

(6 369 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite de l'arrondissement de Saint-Bruno-De-Montarville et de la ligne à haute tension, cette ligne à haute tension, le prolongement de la rue Buies, cette rue, le boulevard Clairevue Ouest, la rue Hillside, la rue Caillé Ouest, la rue Caillé Est, son prolongement jusqu'à la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Lionel-H.-Grisé (côté est), ladite limite arrière, le boulevard Clairevue Est, le boulevard De Boucherville, le chemin De La Rabastalière Est, la rue Montarville, la limite arrière des emplacements faisant front sur les rues Beaumont Ouest (côtés nord et ouest) et du Calvados (côté ouest) et son prolongement, la voie ferrée, le boulevard Wilfrid-Laurier, la limite municipale et la limite de l'arrondissement jusqu'au point de départ.

District #41

(6 194 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite de l'arrondissement de Saint-Bruno-De-Montarville et de la limite municipale, la limite arrière des emplacements faisant front sur le Rang des Vingt-Cinq Est (côté sud), la limite arrière des emplacements faisant front sur les rues Jodoin (côté est) et Kéroack (côté est) et son prolongement, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Dolbeau (côté ouest), le boulevard Clairevue Est, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Lionel-H.-Grisé (côté est), le prolongement de la rue Caillé Est, la rue Caillé Est, la rue Caillé Ouest, la rue Hillside, le boulevard Clairevue Ouest, la rue Buies et son prolongement, la ligne à haute tension et la limite de l'arrondissement jusqu'au point de départ.

District #42

(6 053 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite arrière des emplacements faisant front sur le Rang des Vingt-Cinq Est (côté sud) et de la limite municipale, cette limite municipale, le boulevard Wilfrid-Laurier, la voie ferrée, le prolongement de la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue du Calvados (côté ouest) ladite limite arrière, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Beaumont Ouest (côtés ouest et nord) et son prolongement et la rue Beaumont Ouest (côté nord), la rue Montarville, le chemin De La Rabastalière Est, le boulevard De Boucherville, le boulevard Clairevue Est, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Dolbeau (côté ouest), la limite arrière des emplacements faisant front sur les rues Kéroack (côté est) et Jodoïn (côté est) et la limite arrière des emplacements faisant front sur le Rang des Vingt-Cinq Est (côté sud) jusqu'au point de départ.»;

QUE, à moins d'indication contraire, l'utilisation des mots «avenue», «boulevard», «chemin», «lac», «ligne à haute tension», «place», «rang», «rivière», «route», «rue» ou «terrasse» dans la description ci-haut mentionnée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36573

Gouvernement du Québec

Décret 854-2001, 4 juillet 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais
(2000, c. 56)

CONCERNANT la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 159 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), modifié par l'article 346 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le comité de transition de la Ville de Québec doit, aux fins de

la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division des arrondissements en districts électoraux;

ATTENDU QUE le comité de transition de la Ville de Québec a élaboré la division de chaque arrondissement en districts électoraux tel qu'il appert de ses résolutions numéros 2001-05-03/410 et 2001-06-19/628 adoptées respectivement le 3 mai 2001 et le 19 juin 2001 et dûment soumises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à l'article 159 de l'annexe II de la loi ci-dessus mentionnée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 159, la division élaborée par le comité de transition n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de l'annexe II de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la description suivante des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Québec soit adoptée :

«ARRONDISSEMENT 1**District numéro 1 :**

Le haut de la falaise des Plaines d'Abraham, le prolongement de l'avenue des Érables, la Grande Allée Ouest, l'avenue De Salaberry, le boulevard René-Lévesque Est, l'avenue Dufferin, la côte d'Abraham, la rue De Saint-Vallier Est, l'autoroute Dufferin-Montmorency, la limite de l'arrondissement 1.

District numéro 2 :

Le chemin Saint-Louis, l'avenue des Laurentides, l'avenue De Bienville, le chemin Sainte-Foy, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue Chouinard (côté est), le haut de la falaise, la côte De Salaberry, l'avenue De Salaberry, la Grande Allée Ouest, le prolongement de l'avenue des Érables, le haut de la falaise des Plaines d'Abraham, la limite de l'arrondissement 1.

District numéro 3 :

La limite de l'arrondissement 1, le haut de la falaise (face au boulevard Charest Ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue Chouinard (côté est), le chemin Sainte-Foy, l'avenue De Bienville, l'avenue des Laurentides, le chemin Saint-Louis.

District numéro 4 :

La côte De Salaberry, le boulevard Langelier, le boulevard Charest Ouest, la rue De Saint-Vallier Ouest, la rue Saint-Ambroise et son prolongement jusqu'à la rivière Saint-Charles, la rivière Saint-Charles, l'autoroute Dufferin-Montmorency, la rue De Saint-Vallier Est, la côte d'Abraham, l'avenue Dufferin, le boulevard René-Lévesque Est, l'avenue De Salaberry.

District numéro 5 :

La limite de l'arrondissement 1, la rivière Saint-Charles, le prolongement de la rue Saint-Ambroise, cette rue, la rue De Saint-Vallier Ouest, le boulevard Charest Ouest, le boulevard Langelier, la côte De Salaberry, le haut de la falaise.

ARRONDISSEMENT 2

District numéro 6 :

La limite de la Ville de Vanier visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, l'autoroute Félix-Leclerc (40), la limite de l'arrondissement 2, la rivière Saint-Charles.

District numéro 7 :

La rivière Saint-Charles, la ligne à haute tension, la rivière du Berger, l'avenue Chauveau, la côte des Érables, le boulevard Pierre-Bertrand, le boulevard Saint-Joseph, la limite de l'arrondissement 2, l'autoroute Félix-Leclerc (40).

District numéro 8 :

La limite de l'arrondissement 2, le boulevard Saint-Joseph, le boulevard Pierre-Bertrand, la côte des Érables, l'avenue Chauveau, la rivière du Berger, la ligne à haute tension, le boulevard de l'Ormière, la rue Jean-Marchand.

District numéro 9 :

La limite de l'arrondissement 2, la rue Jean-Marchand, le boulevard de l'Ormière, la ligne à haute tension, la rivière Saint-Charles, le prolongement de la limite ouest de l'emplacement sis au numéro civique 2850 boulevard Wilfrid-Hamel, ce boulevard, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue O'Neil (côté est) et sur l'avenue du Sémaphore (côté est), la voie ferrée du Canadien Pacifique, l'autoroute du Vallon.

District numéro 10 :

L'autoroute du Vallon, la voie ferrée du Canadien Pacifique, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue du Sémaphore (côté est) et sur l'avenue O'Neil (côté est), le boulevard Wilfrid-Hamel, la limite ouest de l'emplacement sis au numéro civique 2850 boulevard Wilfrid-Hamel et son prolongement jusqu'à la rivière Saint-Charles, la rivière Saint-Charles, l'autoroute Félix-Leclerc (40), la limite de la Ville de Vanier visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la limite de l'arrondissement 2.

ARRONDISSEMENT 3

District numéro 11 :

L'avenue de Germain-des-Prés, le boulevard Hoche-laga, l'avenue Wolfe, le chemin des Quatre-Bourgeois, l'autoroute Henri-IV, la limite de l'arrondissement 3, le boulevard René-Lévesque Ouest, l'avenue des Gouverneurs, le boulevard Laurier.

District numéro 12 :

La limite de la Ville de Sillery visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la côte Ross, le chemin Saint-Louis, l'avenue Jean-De Quen, le boulevard Laurier, l'avenue des Gouverneurs, le boulevard René-Lévesque Ouest, la limite de l'arrondissement 3, le fleuve Saint-Laurent.

District numéro 13 :

La ligne à haute tension, le chemin des Quatre-Bourgeois, le boulevard Pie-XII, l'avenue Maricourt, la sortie ouest de l'autoroute Duplessis sise au sud du chemin des Quatre-Bourgeois, l'autoroute Duplessis, l'autoroute Henri-IV, le chemin des Quatre-Bourgeois, l'avenue Wolfe, le boulevard Hochelaga, l'avenue de Germain-des-Prés, le boulevard Laurier, l'avenue Jean-De Quen, le chemin Saint-Louis, la côte Ross, les limites de la Ville de Sillery visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le fleuve Saint-Laurent.

District numéro 14 :

L'autoroute Duplessis, le chemin Sainte-Foy, l'avenue du Château, son prolongement, la rue Duluth, son prolongement, la limite de l'arrondissement 3, l'autoroute Henri-IV.

District numéro 15 :

La limite de l'arrondissement 3, le prolongement de la rue Duluth, cette rue, le prolongement de l'avenue du Château, cette avenue, le chemin Sainte-Foy, l'autoroute Duplessis, la sortie ouest de l'autoroute Duplessis sise au sud du chemin des Quatre-Bourgeois, l'avenue Maricourt, le boulevard Pie-XII, le chemin des Quatre-Bourgeois, la ligne à haute tension, le fleuve Saint-Laurent.

ARRONDISSEMENT 4

District numéro 16 :

La limite de l'arrondissement 4, le corridor des Cheminots, le prolongement de la 60^e Rue Est, cette rue, la 3^e Avenue Est, le boulevard Henri-Bourassa, la rue de Nemours.

District numéro 17 :

La limite de l'arrondissement 4, la 80^e Rue Ouest, la 80^e Rue Est, l'emprise projetée du boulevard du Loiret en direction sud-est, la limite de l'arrondissement 4, la rue de Nemours, le boulevard Henri-Bourassa, la 3^e Avenue Est, la 60^e Rue Est, son prolongement, le corridor des Cheminots.

District numéro 18 :

La limite de l'arrondissement 4, le prolongement de la rue des Tours, le boulevard du Jardin, la rue des Cyprès, le boulevard du Loiret, la 80^e Rue Est, la 80^e Rue Ouest.

District numéro 19 :

Le boulevard du Jardin, la rue des Castors, son prolongement, la limite de l'arrondissement 4, l'emprise projetée du boulevard du Loiret en direction nord-ouest, ce boulevard, la rue des Cyprès.

District numéro 20 :

La limite de l'arrondissement 4, le prolongement de la rue des Castors, cette rue, le boulevard du Jardin, le prolongement de la rue des Tours.

ARRONDISSEMENT 5

District numéro 21 :

La limite de l'arrondissement 5, le prolongement de la rue de la Sérénité, cette rue, la rue Saint-Jean-Baptiste, le boulevard Rochette.

District numéro 22 :

La limite de l'arrondissement 5, le boulevard Rochette, la rue Saint-Jean-Baptiste, la limite ouest des carrières longeant la rue Saint-Jean-Baptiste, l'autoroute Félix-Leclerc (40), la rivière Beauport, le prolongement du boulevard Adrien-Dufresne, ce boulevard, l'avenue Saint-David, la rue Jean-Pinguet, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Adolphe-Légaré (côté nord-est), son prolongement.

District numéro 23 :

La limite ouest des carrières longeant la rue Saint-Jean-Baptiste, cette rue, la rue de la Sérénité, son prolongement, la rivière Montmorency, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la rue Francheville, cette rue jusqu'à la côte d'Azur, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Francheville (côté ouest) entre la côte d'Azur et le boulevard des Chutes, ce boulevard, l'autoroute Félix-Leclerc (40).

District numéro 24 :

La rivière Beauport, l'autoroute Félix-Leclerc (40), le boulevard des Chutes, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Francheville (côté ouest) entre le boulevard des Chutes et la côte d'Azur, la rue Francheville de la côte d'Azur au boulevard Sainte-Anne, le prolongement de la rue Francheville, le fleuve Saint-Laurent.

District numéro 25 :

La limite de l'arrondissement 5, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Adolphe-Légaré (côté nord-est), cette ligne arrière, la rue Jean-Pinguet, l'avenue Saint-David, le boulevard Adrien-Dufresne, son prolongement, la rivière Beauport, le fleuve Saint-Laurent.

Est incluse au présent district la partie du Port de Québec située dans la Ville de Beauport visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, comprenant notamment la plage de la baie de Beauport.

ARRONDISSEMENT 6

District numéro 26 :

Le boulevard Henri-Bourassa, la 24^e Rue, l'avenue De Vitré, la 25^e Rue, l'avenue Maufils, la limite de l'arrondissement 6, l'autoroute Dufferin-Montmorency.

District numéro 27 :

Le prolongement de la rue Cadillac, cette rue, la rue De L'Espinay, la 1^{re} Avenue, la 18^e Rue, la voie ferrée du Canadien National, le chemin de la Canardière, le boulevard Henri-Bourassa, l'autoroute Dufferin-Montmorency, la limite de l'arrondissement 6.

District numéro 28 :

La voie ferrée du Canadien National, la 18^e Rue, la 1^{re} Avenue, la limite de l'arrondissement 6, l'avenue Maufils, la 25^e Rue, l'avenue De Vitré, la 24^e Rue, le boulevard Henri-Bourassa, le chemin de la Canardière.

District numéro 29 :

La limite de l'arrondissement 6, la 1^{re} Avenue, la rue De L'Espinay, la rue Cadillac, son prolongement, la rivière Saint-Charles.

ARRONDISSEMENT 7

District numéro 30 :

Le corridor des Cheminots, la limite est de la réserve Wendake, la rivière Saint-Charles, la limite de la Ville de Saint-Émile visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la limite de l'arrondissement 7.

District numéro 31 :

La limite de l'arrondissement 7, la limite de la Ville de Saint-Émile visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la rivière Saint-Charles, la limite de l'ancienne Ville de Loretteville

District numéro 32 :

La limite de la Ville de Loretteville visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la rivière Saint-Charles, la limite ouest, sud et sud-est de la réserve Wendake, le corridor des Cheminots, la limite de l'arrondissement 7.

District numéro 33 :

La limite de l'arrondissement 7, la limite de la Ville de Loretteville visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

ARRONDISSEMENT 8

District numéro 34 :

La limite de l'arrondissement 8, le boulevard Pie-XI, l'avenue de la Montagne Est, l'avenue de l'Église Sud, la limite de la Ville de Sainte-Foy visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

District numéro 35 :

La limite de la Ville de Sainte-Foy visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, l'avenue de l'Église Sud, l'avenue de la Montagne Est, le boulevard Pie-XI, la limite de l'arrondissement 8, la limite de la Ville de Sainte-Foy visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le boulevard Wilfrid-Hamel.

District numéro 36 :

La limite de la Ville de L'Ancienne-Lorette visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la rue Saint-Paul.

District numéro 37 :

La voie ferrée du Canadien National, le boulevard Wilfrid-Hamel, la route de l'Aéroport, la rue Saint-Paul, la limite de l'arrondissement 8, la voie ferrée du Canadien National, le prolongement de la limite séparant les rues Noirefontaine et Blanchette, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Noirefontaine (côté sud-ouest), la rue de la Sapinière, la rue Provancher, la rue du Domaine, la rivière du Cap Rouge, la limite de la Ville de Cap-Rouge visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

District numéro 38 :

La ligne arrière des emplacements sis aux numéros civiques 461, 465, 469, 473 et 499 (côtés ouest et nord) du chemin de la Plage-Saint-Laurent, ce chemin, la rue Saint-Félix, la rue Lionel-Groulx, la rue des Landes, la rue de l'Eider, la rue du Courlis, la limite de la Ville de Cap-Rouge visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et

de l'Outaouais, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Jean-Charles-Cantin (côté nord), la limite de la Ville de Cap-Rouge visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la rivière du Cap Rouge, la rue du Domaine, la rue Provancher, la rue de la Sapinière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Noirefontaine (côté sud-ouest), le prolongement de la limite séparant les rues Noirefontaine et Blanchette, la voie ferrée du Canadien National, la limite de la Ville de Sainte-Foy visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le fleuve Saint-Laurent.

District numéro 39 :

La limite de l'arrondissement 8, la limite de la Ville de Sainte-Foy visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le boulevard Wilfrid-Hamel, la voie ferrée du Canadien National, la limite de la Ville de Cap-Rouge visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Jean-Charles-Cantin (côté nord), la limite de la Ville de Cap-Rouge visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la rue du Courlis, la rue de l'Eider, la rue des Landes, la rue Lionel-Groulx, la rue Saint-Félix, le chemin de la Plage-Saint-Laurent, la ligne arrière des emplacements sis aux numéros civiques 461, 465, 469, 473, et 499 (côtés nord et ouest) de ce chemin, le fleuve Saint-Laurent.» ;

QUE, à moins d'indication contraire, l'utilisation des mots « autoroute », « avenue », « boulevard », « chemin », « côte », « rue », « voie ferrée » et « rivière » dans la description ci-haut mentionnée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36574

Gouvernement du Québec

Décret 855-2001, 4 juillet 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais
(2000, c. 56)

CONCERNANT la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), modifié par l'article 471 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le comité de transition de la Ville de Lévis doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division du territoire en districts électoraux ;

ATTENDU QUE le comité de transition de la Ville de Lévis a élaboré la division du territoire de la ville en districts électoraux tel qu'il appert de sa résolution numéro 149 adoptée le 11 mai 2001 et dûment soumise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à l'article 130 de l'annexe V de la loi ci-dessus mentionnée ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130, la division élaborée par le comité de transition n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de l'annexe V de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la description suivante des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Lévis soit adoptée :

« ARRONDISSEMENT DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE-OUEST

District électoral #1 :

6 060 électeurs, écart 4,3 %

L'autoroute Jean-Lesage (20), le prolongement de la ligne séparative des lots 438-5 et 438-4 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas, cette ligne séparative, la limite entre les villes de Saint-Rédempteur et de Saint-Nicolas visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et

de l'Outaouais, la limite nord-est du lot 185 du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon, les limites nord-ouest et nord-est du lot 186 du même cadastre, la rivière Beaurivage, la rivière Chaudière, la limite de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest.

District électoral #2:

6 281 électeurs, écart 8,1 %

Le fleuve Saint-Laurent, la ligne séparative des lots suivants: lots 50 et 48, 447 et 48 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas, la rue de Picardie, le chemin Saint-Joseph, la rue de Vimy, la rue de la Seine, son prolongement, l'autoroute Jean-Lesage (20), les limites de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest.

District électoral #3:

5 182 électeurs, écart -10,8 %

Le fleuve Saint-Laurent, la rivière Chaudière, l'autoroute Jean-Lesage (20), le prolongement de la rue de la Seine, cette rue, la rue de Vimy, le chemin Saint-Joseph, la rue de Picardie, la ligne séparative des lots suivants: lots 48 et 447, 48 et 50 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas.

District électoral #4:

5 722 électeurs, écart -1,5 %

L'autoroute Jean-Lesage (20), la rivière Chaudière, la rivière Beaurivage, les limites nord-ouest et nord-est du lot 186 du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon, la limite nord-est du lot 185 du même cadastre, la limite entre les villes de Saint-Rédempteur et de Saint-Nicolas visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la ligne séparative des lots 438-4 et 438-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas, son prolongement.

ARRONDISSEMENT DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE-EST**District électoral #5:**

6 406 électeurs, écart 1,7 %

La rivière Chaudière, le prolongement de la rue Dupont, cette rue, le chemin du Sault, la limite ouest de l'emplacement résidentiel sis au numéro civique 1646 de la rue du Sault, son prolongement, la voie ferrée du CN (subdivision Drummondville), le prolongement de la limite entre les villes de Charny et de Saint-Jean-Chrysostome visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et

de l'Outaouais, cette limite, les voies ferrées du CN (subdivisions Montmagny et Bridge), l'autoroute Jean-Lesage (20).

District électoral #6:

6 378 électeurs, écart 1,3 %

L'autoroute Jean-Lesage (20), la voie ferrée du CN (subdivisions Bridge et Montmagny), la limite entre les villes de Charny et Saint-Jean-Chrysostome visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la voie ferrée du CN (subdivision Breakey), les limites de la Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville visée à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la rivière Chaudière.

District électoral #7:

5 929 électeurs, écart -5,8 %

La voie ferrée du CN (subdivisions Diamond et Monk), la ligne à haute tension, la rivière Pénin, la route de la Rivière-Étchemin, la rivière Étchemin, la limite de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Est, les limites de la Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville visée à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la voie ferrée du CN (subdivision Breakey), la limite entre les villes de Charny et de Saint-Jean-Chrysostome visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

District électoral #8:

5 796 électeurs, écart -7,9 %

L'autoroute Jean-Lesage (20), la limite de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Est, la rivière Étchemin, la route de la Rivière-Étchemin, la rivière Pénin, la ligne à haute tension, la voie ferrée du CN (subdivisions Monk et Diamond), la limite entre les villes de Saint-Jean-Chrysostome et de Charny visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

District électoral #9:

7 077 électeurs, écart 12,4 %

Le fleuve Saint-Laurent, la limite de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Est, l'autoroute Jean-Lesage (20), le prolongement de la limite entre les villes de

Charny et Saint-Jean-Chrysostome visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la voie ferrée du CN (subdivision Drummondville), le prolongement de la limite ouest de l'emplacement résidentiel sis au numéro civique 1646 chemin du Sault, cette limite, le chemin du Sault, la rue Dupont, son prolongement.

ARRONDISSEMENT DESJARDINS

District électoral #10 :

6 543 électeurs, écart 4,4 %

Le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la rue Lévis, cette rue, la rue Fraser, la rue Saint-Omer, la rue Saint-Georges, la rue De Salaberry, la côte Rochette, la cime de la falaise au sud de la rue Saint-Laurent, la limite de l'arrondissement Desjardins.

District électoral #11 :

6 198 électeurs, écart -1,1 %

La cime de la falaise au sud de la rue Saint-Laurent, la côte Rochette, la rue De Salaberry, la rue Saint-Georges, la rue Saint-Édouard, le boulevard de la Rive-Sud, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Lamartine (côté ouest) excluant les rues Louis-Veuillot et Bossuet, l'ancienne limite des villes de Saint-David-de-l'Auberivière et de Lévis, l'autoroute Jean-Lesage (20), la limite de l'arrondissement Desjardins.

District électoral #12 :

6 960 électeurs, écart 11,1 %

La rue Saint-Georges, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Thibault (côtés ouest et sud), son prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les rues du Coteau (côtés nord et est) et du Bocage (côté nord), la rue de Courcellette, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue de l'Armurier (côté sud), la ligne séparant la rue du Menuisier de la rue du Tailleur, son prolongement, la rue Saint-Omer, le chemin des Forts, la limite entre la Ville de Lévis et la Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, l'autoroute Jean-Lesage (20), l'ancienne limite des villes de Lévis et de Saint-David-de-l'Auberivière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Lamartine (côté ouest) incluant les rues Bossuet et Louis-Veuillot, le boulevard de la Rive-Sud, la rue Saint-Édouard.

District électoral #13 :

6 707 électeurs, écart 7 %

Le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la rue Georges-D.-Davie, cette rue, l'emprise de l'ancienne voie ferrée du CN, la rue Caron, le boulevard de la Rive-Sud, la rue Monseigneur-Bourget, le chemin des Forts, la rue Saint-Omer, le prolongement de la ligne séparant la rue du Menuisier de la rue du Tailleur, cette ligne séparative, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue de l'Armurier (côté sud), la rue de Courcellette, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les rues du Bocage (côté nord) et du Coteau (côtés est et nord), le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Thibault (côtés est et sud), cette ligne arrière, la rue Saint-Omer, la rue Fraser, la rue Lévis et son prolongement.

District électoral #14 :

5 656 électeurs, écart -9,7 %

Le fleuve Saint-Laurent, la limite de l'arrondissement Desjardins, l'autoroute Jean-Lesage (20), la limite entre la Ville de Lévis et la Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le chemin des Forts, la rue Monseigneur-Bourget, le boulevard de la Rive-Sud, la rue Caron, l'emprise de l'ancienne voie ferrée du CN, la rue Georges-D.-Davie et son prolongement.

District électoral #15 :

5 540 électeurs, écart -11,6 %

L'autoroute Jean-Lesage (20), la limite de l'arrondissement Desjardins, la rivière Etchemin, la limite de l'arrondissement Desjardins.» ;

QUE, à moins d'indication contraire, l'utilisation des mots « autoroute », « avenue », « boulevard », « chemin », « côte », « rivière », « rue » ou « voie ferrée » dans la description ci-haut mentionnée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36575

Gouvernement du Québec

Décret 856-2001, 4 juillet 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 117 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), modifié par l'article 426 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le comité de transition de la Ville de Gatineau doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division du territoire en districts électoraux ;

ATTENDU QUE le comité de transition de la Ville de Gatineau a élaboré la division du territoire de la ville en districts électoraux tel qu'il appert de sa résolution numéro CTO 2001-05-17.1 adoptée le 17 mai 2001 et dûment soumise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à l'article 117 de l'annexe IV de la loi ci-dessus mentionnée ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 117, la division élaborée par le comité de transition n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de l'annexe IV de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la description suivante des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Gatineau soit adoptée :

« District électoral numéro 1 : 9 029 électeurs

Le prolongement de la limite ouest du lot 26B (partie) rang 3 du canton de Hull, cette limite, le prolongement de la limite arrière des emplacements faisant front sur la 12^e Avenue (côté nord), cette limite et son prolongement vers l'est, le chemin Lattion, le chemin Eardley, la route 148, la rue Broad, la rue Louis-Saint-Laurent, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Parker (côté ouest), le prolongement de la rue North vers l'ouest, le chemin Eardley, la rue Park, la rue Principale,

le chemin d'Aylmer, la limite cadastrale du canton de Hull et du village d'Aylmer et son prolongement jusqu'à la rivière des Outaouais, la limite municipale côté sud.

District électoral numéro 2 : 8 665 électeurs

Le chemin Boucher et son prolongement, la limite est de la ligne à haute tension, la rue Jean-Delisle, la limite cadastrale du canton de Hull et du village d'Aylmer, l'avenue du Coteau, le chemin Edey, le chemin d'Aylmer, le chemin Fraser, le boulevard de Lucerne, le tracé de la future autoroute Deschênes et son prolongement jusqu'à la rivière des Outaouais, la limite municipale côté sud, le prolongement de la limite cadastrale du canton de Hull et du village d'Aylmer, cette limite, le chemin d'Aylmer, la rue Principale, la rue Park, le chemin Eardley, le prolongement de la rue North, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Parker (côté ouest), la rue Louis-Saint-Laurent, la rue Broad, le chemin Klock.

District électoral numéro 3 : 8 671 électeurs

La limite municipale côté nord, la limite entre les villes d'Aylmer et de Hull visées à l'article 5 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais et son prolongement dans la rivière des Outaouais, la limite municipale côté sud, le prolongement du tracé de la future autoroute Deschênes, ce tracé, le boulevard de Lucerne, le chemin Fraser, le chemin d'Aylmer, le chemin Edey, l'avenue du Coteau, la limite cadastrale du canton de Hull et du village d'Aylmer, la rue Jean-Delisle, la limite est de la ligne à haute tension, le prolongement du chemin Boucher, ce chemin, le chemin Klock, la route 148, le chemin Eardley, le chemin Lattion, le prolongement de la limite arrière des emplacements faisant front sur la 12^e Avenue (côté nord), cette limite et son prolongement, la limite ouest du lot 26B (partie) rang 3 du canton de Hull et son prolongement, la limite municipale coté sud et ouest.

District électoral numéro 4 : 9 492 électeurs

La limite municipale côté nord, la promenade de la Gatineau, le tracé du futur boulevard Laramée, la promenade du Lac-des-Fées, le prolongement de la rue Saint-Jean-Bosco, la ligne à haute tension et son prolongement dans la baie Squaw, la limite municipale côté sud, la limite municipale des villes de Hull et d'Aylmer visées à l'article 5 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

District électoral numéro 5 :

9 729 électeurs

Le boulevard du Mont-Bleu, le boulevard Riel, la rue Isabelle, le boulevard Moussette, la rue Caron, le boulevard Saint-Joseph, le boulevard Montclair, le ruisseau de la Brasserie, le boulevard Saint-Laurent, l'autoroute de l'Outaouais (50), la rue Front, le prolongement de la rue Saint-Jean-Bosco, cette rue, la promenade du Lac-des-Fées, le tracé du futur boulevard Laramée, la promenade de la Gatineau, la section ouest de la voie de service du centre Asticou, le ruisseau Thérien, la rue Thérien, la rue D'Orsonnens.

District électoral numéro 6 :

9 645 électeurs

La limite municipale côté nord, la ligne séparative des rangs six et sept du canton de Hull et son prolongement dans la rivière Gatineau, la rivière Gatineau, la limite nord du corridor Philemon-Wright, le tracé du futur boulevard des Hautes-Plaines, le boulevard Saint-Joseph, l'autoroute de la Gatineau (5), le prolongement de la limite ouest du lot 1 089 032 (46 rue de la Normandie), cette limite, la rue de la Normandie, la rue Jumonville, la rue Arthur-Buies, la limite est du parc des Pins, le boulevard du Mont-Bleu, la rue D'Orsonnens, la rue Thérien, le ruisseau Thérien, la section ouest de la voie de service du centre Asticou, la promenade de la Gatineau, la limite municipale côté ouest.

District électoral numéro 7 :

9 372 électeurs

Le boulevard du Mont-Bleu, la limite est du parc des Pins, la rue Arthur-Buies, la rue Jumonville, la rue de la Normandie, la limite ouest du lot 1 089 032 (46 rue de la Normandie) et son prolongement jusqu'à l'autoroute de la Gatineau (5), cette autoroute, le boulevard Saint-Joseph, le tracé du futur boulevard des Hautes-Plaines, la limite nord du corridor Philemon-Wright, la rivière Gatineau, l'autoroute de l'Outaouais (50), le boulevard Montclair, le boulevard Saint-Joseph, la rue Caron, le boulevard Moussette, la rue Isabelle, le boulevard Riel.

District électoral numéro 8 :

9 218 électeurs

La rivière Gatineau, la rivière des Outaouais, la baie Squaw, le prolongement de la ligne à haute tension, cette ligne, le prolongement de la rue Saint-Jean-Bosco, cette rue et son prolongement, la rue Front, l'autoroute de l'Outaouais (50), le boulevard Saint-Laurent, le ruisseau de la Brasserie, le boulevard Montclair, l'autoroute de l'Outaouais (50).

District électoral numéro 9 :

9 217 électeurs

La limite municipale côté nord, la montée Paiement, l'autoroute de l'Outaouais (50), le prolongement du boulevard Gréber, ce boulevard, le boulevard La Vérendrye Ouest, le ruisseau Desjardins, la rivière Gatineau, la ligne séparative des rangs six et sept du canton de Hull, la limite municipale côté ouest.

District électoral numéro 10 :

9 996 électeurs

Le ruisseau Desjardins, le boulevard La Vérendrye Ouest, l'autoroute de l'Outaouais (50), le prolongement de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Louis-Riel (côté sud), cette ligne (ruisseau Moreau), le boulevard Gréber, le boulevard du Progrès Est, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard du Progrès Est (côté nord, incluant le 15 de la rue Saint-Georges), la rue Richer, l'avenue du Golf (excluant les adresses 644 au 666 de cette avenue), le prolongement de la montée Paiement jusqu'à la rivière des Outaouais, la limite municipale côté sud, la rivière Gatineau.

District électoral numéro 11 :

10 932 électeurs

Le boulevard La Vérendrye Ouest, le boulevard Gréber, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue d'Orléans (côté nord), la rue Nelligan, la limite est du parc Émile-Nelligan, le boulevard de la Gappe, la rue Bellehumeur, le boulevard Maloney Ouest, la montée Paiement et son prolongement, l'avenue du Golf (incluant les adresses 644 au 666 de cette avenue), la rue Richer, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard du Progrès Est (côté nord excluant le 15 de la rue Saint-Georges), le boulevard du Progrès Est, le boulevard Gréber, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Louis-Riel (côté sud) (ruisseau Moreau) et son prolongement, l'autoroute de l'Outaouais (50).

District électoral numéro 12 :

10 979 électeurs

L'autoroute de l'Outaouais (50), le ruisseau dans le parc des Grands-Ravins, le boulevard La Vérendrye Ouest, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Lafrance (côté ouest) et le boulevard Saint-René Ouest (côté nord), la montée Paiement, le boulevard Maloney Ouest, la rue Bellehumeur, le boulevard de la Gappe, la limite est du parc Émile-Nelligan, la rue Nelligan, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue d'Orléans (côté nord), le boulevard Gréber et son prolongement.

District électoral numéro 13 :

10 980 électeurs

La limite municipale côté nord, la rivière Blanche, l'autoroute de l'Outaouais (50), la limite ouest du lot 1 252 613 et son prolongement, le boulevard Saint-René Est, la limite est du lot 1 252 581 et son prolongement, le chemin de fer Québec-Gatineau inc., la limite est du lot 1 101 794, le boulevard Saint-René Est, le boulevard Labrosse, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Saint-René Est (côté nord), sur le boulevard Saint-René Ouest (côté nord), sur la rue Brébeuf (côté ouest), sur la rue Magnus Ouest (côté sud) et sur la rue Lafrance (côté ouest), le boulevard La Vérendrye Ouest, le ruisseau dans le parc des Grands-Ravins, l'autoroute de l'Outaouais (50), la montée Paiement.

District électoral numéro 14 :

10 975 électeurs

La ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Saint-René Ouest (côté nord), la rue Lafrance (côté ouest), la rue Magnus Ouest (côté sud), la rue Brébeuf (côté ouest), le boulevard Saint-René Ouest (côté nord) et le boulevard Saint-René Est (côté nord), le boulevard Labrosse, le boulevard Saint-René Est, la limite est du lot 1 101 794, le chemin de fer Québec-Gatineau inc., la limite est du parc du Lac-Beauchamp et son prolongement, le boulevard Maloney Est, la rue Doré, la rue Notre-Dame, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Campeau (côté ouest), la limite est du lot 1 252 790 et son prolongement jusqu'à la rivière des Outaouais, la limite municipale côté sud incluant l'île Kettle, le prolongement de la montée Paiement, la montée Paiement.

District électoral numéro 15 :

10 996 électeurs

La limite municipale côté nord et est, la limite municipale des villes de Gatineau et de Masson-Angers (montée Mineault) visées à l'article 5 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la limite municipale côté sud, le prolongement de la limite est du lot 1 252 790, cette limite, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Campeau (côté ouest), la rue Notre-Dame, la rue Doré, le boulevard Maloney Est, le prolongement de la limite est du parc du Lac-Beauchamp, cette limite, le chemin de fer Québec-Gatineau inc., le prolongement de la limite est du lot 1 252 581, cette limite, le boulevard Saint-René Est, le prolongement de la limite ouest du lot 1 252 613, cette limite, l'autoroute de l'Outaouais (50), la rivière Blanche.

District électoral numéro 16 :

6 418 électeurs

Le territoire de la Ville de Masson-Angers visée à l'article 5 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

District électoral numéro 17 :

8 383 électeurs

Le territoire de la Ville de Buckingham visée à l'article 5 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais. » ;

QUE, à moins d'indication contraire, l'utilisation des mots « autoroute », « avenue », « boulevard », « chemin », « montée », « rivière », « rue » ou « ruisseau » dans la description ci-haut mentionnée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36576

Gouvernement du Québec

Décret 857-2001, 4 juillet 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT l'établissement de certaines règles aux fins de la tenue de la première élection générale des futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), seront constituées, le 1^{er} janvier 2002, les villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, le scrutin de la première élection générale de chacune de ces villes aura lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ;

ATTENDU QUE, aux fins de la tenue de cette élection, certaines règles doivent être prévues ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de chacune des annexes I à V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le gouvernement peut, par décret, prévoir toute règle visant, pour assurer l'application de cette loi, à suppléer à toute omission ou dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De prévoir, aux fins de la première élection générale des futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis, les règles suivantes :

1^o Sont inéligibles à un poste de membre du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement de la future Ville de Montréal, les fonctionnaires ou employés des municipalités visées à l'article 5 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, à l'exception de ceux qui lui fournissent des services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires » et à l'exception de personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de ces municipalités.

Un fonctionnaire ou un employé visé par le premier alinéa, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu de cet alinéa, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à l'élection à un poste de membre du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés ;

2^o Sont également inéligibles à un poste de membre de conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement de la future Ville de Montréal, les membres du personnel électoral ;

3^o Les règles prévues aux articles 1^o et 2^o s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la première élection générale des futures villes de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis ;

4^o Malgré l'absence de règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 146 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le candidat au poste de maire de la Ville de Montréal ou de la Ville de Longueuil de tout parti autorisé en vertu du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou du décret numéro 149-2001 du 28 février 2001 peut également poser sa candidature, conjointement avec un autre candidat du parti qui constitue son colistier, au poste de conseiller d'un seul district électoral ou au poste de conseiller de la ville pour un arrondissement non divisé en districts électoraux aux fins de l'élection du titulaire du poste de conseiller de la ville ;

5^o Malgré le premier alinéa des articles 178 de l'annexe I, 158 de l'annexe II, 115 de l'annexe III, 116 de l'annexe IV et 129 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le président d'élection nomme le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Toute personne ainsi nommée est réputée engagée par le comité de transition et est rémunérée par ce comité ;

6^o Malgré le premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édicté par l'article 80 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le président d'élection peut, en dehors de la période électorale, accorder tout contrat qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs ;

7^o Sous réserve du deuxième alinéa, tout parti autorisé et tout électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant et qui a obtenu une autorisation en vertu de l'article 400.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édicté par l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, peut demander par écrit au directeur général des élections de lui transmettre la liste des électeurs inscrits à la liste permanente en date du 15 juillet 2001 et dont le domicile se situe sur le territoire de la ville.

Dans le cas de l'électeur visé au premier alinéa qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à un poste de conseiller, la demande ne peut porter que sur la liste des électeurs dont le domicile se situe dans l'arrondissement ou, selon le cas, dans le district électoral dans lequel il s'engage à se présenter.

Cette demande est faite suivant les modalités déterminées par le directeur général des élections. Ce dernier détermine le support sur lequel doit être transmise la liste;

8° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36577

Gouvernement du Québec

Décret 858-2001, 4 juillet 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le caractère rural de certaines municipalités régionales de comté

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.60.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 152 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le gouvernement peut désigner à caractère rural toute municipalité régionale de comté dont le territoire ne comprend aucune agglomération de recensement définie par Statistique Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

DE désigner à caractère rural les municipalités régionales de comté suivantes:

- 1° Abitibi-Ouest
- 2° Acton
- 3° Antoine-Labelle
- 4° Asbestos
- 5° Avignon
- 6° Bellechasse
- 7° Bonaventure
- 8° Caniapiscau
- 9° Charlevoix
- 10° Charlevoix-Est
- 11° Coaticook
- 12° Kamouraska
- 13° La Côte-de-Gaspé
- 14° La Haute-Côte-Nord
- 15° La Haute-Gaspésie
- 16° La Matapédia

- 17° La Mitis
- 18° La Nouvelle-Beauce
- 19° La Vallée-de-la-Gatineau
- 20° Le Domaine-du-Roy
- 21° Le Granit
- 22° Le Haut-Saint-François
- 23° Le Haut-Saint-Laurent
- 24° Le Rocher-Percé
- 25° Le Val-Saint-François
- 26° L'Érable
- 27° Les Basques
- 28° Les Collines-de-l'Outaouais
- 29° Les Etchemins
- 30° Les Îles-de-la-Madeleine
- 31° Les Jardins-de-Napierville
- 32° Les Laurentides
- 33° Les Pays-d'en-Haut
- 34° L'Islet
- 35° Lotbinière
- 36° Maskinongé
- 37° Matawinie
- 38° Mékinac
- 39° Minganie
- 40° Montcalm
- 41° Montmagny
- 42° Nicolet-Yamaska
- 43° Papineau
- 44° Pontiac
- 45° Portneuf
- 46° Robert-Cliche
- 47° Témiscamingue
- 48° Témiscouata;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36578

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Caractère rural de certaines municipalités régionales de comté (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4899	
Description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Gatineau (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	4895	
Description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Lévis . . . (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	4892	
Description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Longueuil (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	4883	
Description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Montréal (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	4876	
Description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Québec . . . (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	4888	
Établissements de certaines règles aux fins de la tenue de la première élection générale des futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	4897	
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Gatineau (2000, c. 56)	4895	
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Lévis (2000, c. 56)	4892	
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Longueuil (2000, c. 56)	4883	
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Montréal (2000, c. 56)	4876	

Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Québec (2000, c. 56)	4888
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Établissements de certaines règles aux fins de la tenue de la première élection générale des futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis (2000, c. 56)	4897
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Caractère rural de certaines municipalités régionales de comté (L.R.Q., c. O-9)	4899
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville (L.R.Q., c. O-9)	4817
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac (L.R.Q., c. O-9)	4850
Regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4817
Regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4850